

**N° 7508<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****relative au climat et modifiant la loi modifiée du  
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour  
la protection de l'environnement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(3.12.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020.

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 13 février, 3 mars, 7 avril et 18 juin 2020. L'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils a émis un avis le 7 octobre 2020.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux en date du 31 août 2020.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 13 octobre 2020.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 12 novembre 2020.

Le 13 novembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. Elle a poursuivi ses travaux lors de sa réunion du 20 novembre 2020. Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 3 décembre 2020

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement a trois objectifs :

1. Il introduit un cadre institutionnel pour la politique climatique, mettant en place des objectifs, des responsabilités ainsi que des procédures claires pour l'élaboration du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique et de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Il établit un fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie »
3. Il transpose en droit national la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et leur décision (UE) 2015/1814.

### **Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel**

Le présent projet de loi vise à fournir un cadre pour la transformation urgente nécessaire pour contenir le réchauffement climatique en dessous des 1,5 °C et s'inscrit dans le contexte de l'« Accord de Paris sur le climat » signé en décembre 2015. Cet accord ratifié par l'Union européenne (UE) le 5 octobre 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, a été approuvé au Luxembourg par la loi du 28 octobre 2016 et constitue actuellement l'instrument principal dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. L'accord fixe notamment l'objectif de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

Les éléments que le projet de loi entend introduire dans la législation luxembourgeoise sont les principes et les objectifs climatiques nationaux, les objectifs sectoriels, deux organes de gouvernance climatique ainsi que des procédures claires et transparentes pour l'élaboration des plans et stratégies ayant trait au changement climatique.

#### *Principes et objectifs*

Le projet de loi fixe tout d'abord l'objectif de la neutralité climatique, donc l'objectif d'atteindre « zéro émissions nettes » à l'horizon 2050. Il s'agit de réduire les émissions de gaz à effet de serre actuelles afin d'arriver à un équilibre entre les émissions qui pénètrent dans l'atmosphère et la capacité de la planète de les absorber. Il inclut également l'objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005.

#### *Objectifs sectoriels*

Le projet de loi introduit la notion des objectifs climatiques sectoriels. Cinq secteurs spécifiques seront responsabilisés davantage en matière de politique climatique avec la fixation d'objectifs spécifiques : (1) Industries de l'énergie et manufacturières, construction ; (2) Transports ; (3) Bâtiments résidentiels et tertiaires ; (4) Agriculture et sylviculture ; (5) Traitement des déchets et des eaux usées.

#### *Gouvernance climatique*

Le projet de loi prévoit deux nouveaux organes en matière de gouvernance climatique :

Premièrement, la Plateforme pour l'action climatique et la transition énergétique (ci-après « Plateforme climat »), qui a entre autres pour missions de mettre en place un dialogue multi-niveaux entre les représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et du grand public, ainsi que de participer à l'élaboration de l'avant-projet de PNEC.

Deuxièmement, un Observatoire de la politique climatique (ci-après « Observatoire ») qui a pour missions d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique, d'en analyser l'efficacité ainsi que de proposer des nouvelles mesures, de recherches ou d'études. Il se penche donc sur les aspects scientifiques, éthiques et sociétaux de la politique climatique et contribuera à cette dernière en donnant des nouvelles impulsions.

#### *Procédures claires et transparentes pour l'élaboration des plans et stratégies ayant trait au climat*

Le projet de loi met en place des procédures claires et transparentes pour l'adoption et la mise à jour du PNEC. Notons dans ce contexte que le public aura le droit d'aviser le texte à deux reprises : dans le cadre de la procédure de l'élaboration du projet de PNEC ainsi que dans le cadre de celle du PNEC.

Des procédures sont également établies pour l'élaboration de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

### **Fonds climat et énergie**

Le projet de loi institue un fonds spécial dénommé « Fonds climat et énergie » qui remplacera le fonds spécial existant en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le fonds spécial existant sera abrogé par l'article 48 du projet de loi.

Ensuite, le projet de loi étend les possibilités d'alimentation du Fonds climat et énergie. Ce dernier peut dorénavant être alimenté de dotations budgétaires spécifiques, afin de doter le Fonds climat et énergie par des financements ou emprunts en provenance de la Banque européenne d'investissement et des contributions en provenance de fonds européens, ou encore par les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation.

La gamme des investissements éligibles est également élargie et inclut dorénavant notamment les mesures d'adaptation aux changements climatiques, les projets, actions et mesures visant la finance durable et la promotion de véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions.

### **Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Le projet de loi transpose également en droit national la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et leur décision (UE) 2015/1814. Plus concrètement, il s'agit d'une modification du dispositif du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE).

Le SEQE est un mécanisme de droits d'émissions de gaz à effet de serre mis en œuvre au sein de l'UE dans le contexte de la ratification par l'UE du protocole de Kyoto. Le dispositif constitue un des principaux piliers de la politique climatique au niveau de l'UE.

Il s'agit d'une sorte de bourse aux droits d'émission des gaz à effet de serre, donc reposant sur un principe de plafonnement et d'échange des droits d'émission. Depuis 2005, les exploitants des installations couvertes par la directive susmentionnée doivent avoir une autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente pour émettre des gaz à effet de serre.

Le dispositif porte sur les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) des centrales électriques, d'une série de secteurs industriels à forte consommation d'énergie et des compagnies aériennes commerciales. Les émissions de protoxyde d'azote dues à la production de certains acides et les émissions d'hydrocarbures perfluorés générées par la production d'aluminium sont également incluses.

Le SEQE a été mis en place pour la première fois en 2005 et a été modifié à plusieurs reprises. Il termine actuellement la III<sup>e</sup> phase (2013-2020) avant d'entamer la phase IV (2021-2030).

Comme mentionné ci-dessus, il s'agit d'un dispositif de plafonnement et d'échange. Le plafond fixe le nombre annuel maximal de quotas disponibles et donc le niveau total des gaz à effet de serre qui peuvent être émis par les installations couvertes par le système. Les exploitants concernés ont besoin d'un quota pour couvrir chaque tonne de CO<sub>2</sub>eq émise. De manière générale, les quotas sont obtenus gratuitement ou lors de ventes aux enchères.

Notons que le plafond précité diminue de manière progressive afin de faire baisser le niveau total des émissions. Pour la 3<sup>e</sup> phase du SEQE, il s'agit d'une baisse de 1,74% par année. À la fin de chaque année, les exploitants doivent avoir suffisamment de quotas pour couvrir leurs émissions. En cas de non-respect, des sanctions sont imposées.

Notons également que depuis 2019, une réserve de stabilité du marché est opérationnelle dans le cadre du dispositif SEQE. Son objectif est de limiter les surplus de quotas sur le marché et de contrôler les impacts de chocs externes sur le marché de quotas, pouvant remédier à des déséquilibres entre l'offre et la demande sur le marché.

La directive (UE) 2018/410 définit les règles applicables aux industries concernées pour la période 2021-2030 et renforce le dispositif du SEQE sur plusieurs points :

- À partir de 2021, le facteur linéaire de réduction annuelle des quotas d'émissions à mettre sur le marché augmente à 2,2% (contre 1,74% actuellement), ce qui vise à dynamiser davantage les investissements et à accélérer les réductions d'émissions.
- La mise en réserve des quotas entre 2019 et 2023 a été doublée à 24%, afin d'absorber plus rapidement le surplus des quotas sur le marché.
- Le système d'allocation gratuite de quotas est prolongé, mais désormais, les efforts seront davantage axés sur les secteurs les plus exposés au risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation de leur production en dehors de l'UE. Les secteurs les plus exposés au risque de délocalisation recevront leurs quotas SEQE gratuitement, tandis que la gratuité est limitée à 30% pour les secteurs les moins exposés, et ce jusqu'en 2030. Sauf modification ultérieure, l'allocation gratuite de quotas à certains secteurs ou sous-secteurs, considérés comme exposés à un risque faible de fuite de carbone ou non exposés à ce risque, sera réduite après 2026 en vue de la suppression des allocations de quotas à titre gratuit en 2030.
- Des règles plus flexibles sont introduites pour mieux aligner les allocations gratuites sur les données de production. Il est créé la possibilité d'un ajustement annuel des quotas alloués aux installations individuelles afin de refléter les augmentations et baisses de production par le biais d'un seuil d'ajustement fixé à 15%.
- De manière générale, la mise aux enchères des quotas demeure la règle et l'allocation gratuite de quotas restera l'exception. La part des quotas à mettre aux enchères s'élève à 57%

Plusieurs modifications sont apportées afin de clarifier la mise en œuvre du dispositif : il est notamment précisé qu'une demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation. Des précisions sont également apportées pour ce qui est des procédures applicables lorsqu'une installation est reprise par un autre exploitant. Ensuite, il est prévu de pouvoir suspendre la délivrance de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités soit tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont les reprendre, soit pour les installations dont l'exploitant ne fournit pas toutes les informations requises pour l'allocation.

Le texte clarifie également les règles relatives au retour des quotas indus, créant la possibilité de demander la restitution de quotas indus sous certaines conditions et précisant que la restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.

Le texte du projet de loi introduit par ailleurs des amendes administratives en cas de retard d'accomplissement de certaines procédures. Une amende pourrait ainsi être infligée en cas de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions, en cas de non-retour des quotas, ou encore en cas de restitution tardive des quotas.

Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture ou de modification de compte, chaque utilisateur du registre est dès lors tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité. Par ailleurs, au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat (9.6.20)**

Dans son avis, datant du 9 juin 2020, le Conseil d'État formule bon nombre de commentaires et propositions par rapport au texte initial du projet de loi et émet une dizaine d'oppositions formelles. Ci-dessous sont résumées les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État.

Concernant l'article 4 traitant des principes et objectifs climatiques nationaux, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux paragraphes 3 à 6. Le Conseil d'État estime notamment que le concept de « l'urgence climatique », énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> pourrait poser problème par rapport à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution (qui traite de l'État d'urgence, une situation exceptionnelle qui permet au Gouvernement de gouverner par ordonnances grand-ducales). Aussi les principes énoncés au paragraphe 4 (justice climatique, progression et non-régression, réduction intégrée de la pollution, intégrité) sont trop vagues selon le Conseil d'État, la Haute Corporation se demandant quelles sanctions les auteurs du texte entendent attacher au non-respect des principes. Le principe d'« équité sociale » est également critiqué pour être de caractère

politique et non juridique. Concernant le paragraphe 6, qui précise que la loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et aux principes de l'équilibre budgétaire, le Conseil d'État rappelle que toutes les dispositions y citées s'appliquent d'ores et déjà de plein droit et que le paragraphe est superfétatoire.

Par rapport aux objectifs sectoriels de l'article 5, le Conseil d'État s'oppose d'abord formellement à l'alinéa 2 qui précise qu'une annexe délimite les secteurs visés par les auteurs et que celle-ci « désigne les ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels fixés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État rappelle que l'article 76 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser le Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif. Par ailleurs, il note que l'alinéa 2 attribue compétence aux ministres pour « proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels » et remarque que la loi ne peut investir les membres du Gouvernement, pris individuellement, d'un pouvoir réglementaire, ceci étant contraire à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Il estime également que le contenu de l'alinéa impactera les entreprises des secteurs visés par les objectifs sectoriels et pourrait entraîner une restriction à la liberté de commerce protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Le Conseil d'État s'oppose également formellement à la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 5, qui prévoit que le règlement grand-ducal devra fixer « les allocations d'émissions respectives des secteurs [...] pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période ultérieure ». Il critique le fait que la disposition n'énonce pas les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur ni les périodes ou périodicités concernées, ne fixant donc pas l'objectif des mesures d'exécution.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande que l'article 6, qui visait à mettre en place un comité de coordination interministériel, soit supprimé, rappelant que l'article 76 de la Constitution réserve au Grand-Duc la compétence d'organiser le Gouvernement.

La Haute Corporation émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 7 qui traite de la création d'une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, parce qu'il ne règle pas la composition et les missions de la plateforme, ceci n'étant pas l'application correcte de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

Une opposition formelle est également émise à l'endroit des articles 9 et 10, qui traitent de l'élaboration du projet de PNEC et du PNEC. Plus spécifiquement, le Conseil d'État constate que les premiers paragraphes des deux articles ne font que reprendre les articles 3 et 9 du règlement (UE) 2018/1999, références qui sont à omettre. Le Conseil d'État s'oppose par ailleurs formellement à l'article 9 en ce qu'il ne prévoit pas de consultation publique en amont de l'approbation du projet de PNEC par le Conseil de Gouvernement, ne mettant pas en œuvre correctement les dispositions précitées du règlement (UE) 2018/1999.

Au sujet de l'article 14 qui vise la création d'un fonds spécial climat et énergie, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3, qui prévoit un mécanisme de « décision conjointe » quant au financement de projets, et au paragraphe 4, instituant un comité interministériel de gestion du fonds. Il s'oppose sur le fondement de l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel il appartient au seul Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Le Conseil d'État émet deux oppositions formelles au niveau du chapitre IV concernant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La première concerne l'article 24, qui prévoit que les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre « sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue » par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Il s'oppose pour des raisons de sécurité juridique, estimant que le dispositif est trop vague. La deuxième opposition formelle concerne les articles 37 et 38 sur le fondement de transposition incomplète.

Les dernières oppositions formelles du Conseil d'État au texte initial du projet de loi concernent l'article 47 concernant les sanctions pénales. Le Conseil d'État s'oppose formellement au fait que les comportements incriminés ne soient pas assez détaillés, rappelant que ceci n'est pas compatible avec l'article 14 de la Constitution qui établit le principe de la spécification de l'incrimination comme corollaire de la légalité de la peine. Il émet également une opposition formelle par rapport au paragraphe 2, point 1°, qui veut ériger en infraction pénale le non-paiement de l'amende administrative, et par rapport au paragraphe 2, point 3°, qui prévoit la pénalisation généralisée des infractions aux règlements grand-ducaux d'exécution.

Soulignons qu'à côté des oppositions formelles décrites ci-dessus, le Conseil d'État formule bon nombre de commentaires par rapport au texte initial du projet de loi. Pour voir l'entièreté des commentaires du Conseil d'État ainsi que ses observations d'ordre légistique, il est renvoyé à l'avis de la Haute Corporation.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.10.2020)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi sur beaucoup de ses considérations et lève ses oppositions formelles sur les articles 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6, sur l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sur l'article 6 et sur article 24, alinéa 3, du projet de loi dans sa teneur initiale. Néanmoins, il n'est pas en mesure de lever toutes les oppositions formelles formulées dans l'avis du 9 juin. Vu l'urgence, la Haute Corporation formule néanmoins des propositions de texte pour les oppositions formelles restantes qui lui permettraient de lever ces dernières.

Concernant l'amendement 2 ayant trait au principe de l'équité sociale, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle, estimant que la reformulation du paragraphe ne répond pas à ses questions quant à l'appréciation de l'équité sociale et la méthode d'évaluation des mesures prises par rapport à leur impact sur l'équité sociale. Il demande que le paragraphe soit supprimé.

Le Conseil d'État soulève plusieurs questions quant à l'amendement 3 qui vise à modifier le deuxième paragraphe de l'article 5 concernant les objectifs sectoriels du projet de loi initial. Afin de pouvoir lever son opposition, le Conseil d'État formule une proposition de texte, qui encadre notamment davantage la périodicité concernée.

Concernant l'amendement 7, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le premier paragraphe du nouvel article 9 soit supprimé, étant donné qu'il ne fait que reprendre l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et qu'il concerne les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne, références qui sont à omettre.

Au sujet de l'amendement 9, le Conseil d'État constate qu'il est proposé de remplacer le « comité interministériel » prévu au texte initial par un « Comité de gestion fonds ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle et demande aux auteurs de faire abstraction de toute référence au comité interministériel, rappelant que l'article 76 de la Constitution confère au seul Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation du Gouvernement.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020)**

Dans son avis, la Chambre des Salariés (CSL) salue les initiatives gouvernementales concernant la lutte contre le dérèglement climatique. Néanmoins, elle formule plusieurs critiques quant au texte initial du projet de loi, estimant que les moyens pour parvenir aux objectifs énoncés sont vagues et devraient être établis dans le texte du projet.

Au sujet des principes énumérés dans le texte initial du projet de loi (justice climatique, progression et non-régression, réduction intégrée de la pollution et intégrité), la CSL estime qu'ils devraient en effet être définis dans l'article lui-même et non seulement dans l'exposé des motifs. Quant au principe de l'équité sociale, la CSL souligne l'importance d'une transition écologique socialement juste et demande que les modalités d'évaluation de l'équité soient transparentes, que l'évaluation ait lieu *ex ante* et que la loi règle également le mécanisme de distribution. La Chambre demande également qu'une grande partie du fonds soit attribuée aux compensations sociales pour les plus vulnérables.

Quant aux objectifs sectoriels, la CSL salue l'objectif de la responsabilisation des différents secteurs dans la lutte contre le changement climatique. Cependant elle estime que la méthodologie pour l'établissement des cibles fait défaut et que la mise en œuvre des objectifs sectoriels est imprécise.

Elle est favorable par rapport aux organes de gouvernance prévus dans le texte initial du projet de loi et insiste sur l'obligation de transparence du processus de création et de mise en œuvre de chaque organe. La CSL propose également de recourir au système de « congé pour mandats sociaux » afin de faciliter la participation des chercheurs et membres de la société civile dans les organes.

Concernant les articles décrivant l'élaboration du PNEC, la CSL demande que la procédure de la consultation publique soit élaborée davantage.

#### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (2.3.2020)**

Dans son avis concernant le texte initial du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se penche sur les objectifs chiffrés du projet de loi et se demande s'ils ne sont pas au-dessus de ce qui est effectivement réalisable. Elle approuve l'intention de responsabiliser davantage les différents secteurs par le biais d'objectifs sectoriels.

Afin de préciser davantage la composition de la Plateforme climat, la Chambre propose que le texte s'inspire de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 concernant la mise en place d'un dialogue multi-niveaux. Elle demande également qu'il soit expressément mentionné que le domaine social tombe dans le champ de compétence de l'Observatoire, étant donné que la justice climatique revêt une importance particulière.

Finalement, elle demande que le projet de PNEC soit soumis à une consultation publique avant d'être transmis à l'approbation de la Commission européenne.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (7.4.2020)**

Dans son avis sur le texte initial du projet de loi, la Chambre de Commerce évoque tout d'abord l'importance de mettre les jalons d'une transition souple vers un modèle de croissance basée sur des gains de productivité et d'efficacité, ainsi qu'une gestion plus intelligente des ressources. Elle souligne que la transition est une opportunité socio-économique, mais que les entreprises doivent être soutenues et encouragées, ceci afin d'éviter des délocalisations et les arrêts de production locaux.

De manière générale, la Chambre de Commerce soutient l'ambition des objectifs climatiques nationaux, mais réclame plus de flexibilité. Au sujet des principes évoqués dans le texte initial du projet de loi, la Chambre note que la formulation vague pourrait avoir des conséquences imprévisibles dans le contexte d'actions juridiques.

Elle note qu'il est important de veiller à éviter le « verrouillage technologique » (*lock-in*), estimant qu'il faut éviter d'investir trop de moyens dans une technologie qui pourrait être dépassée demain, ce qui rendrait un changement de technologie trop coûteux.

La Chambre de Commerce salue le fait que les acteurs de différents secteurs seront responsabilisés par le biais de la définition d'objectifs sectoriels et demande que la définition des objectifs soit fondée sur une analyse factuelle et rigoureuse. Elle souhaite qu'il y ait un dialogue avec les entreprises et note que le projet de règlement grand-ducal délimitant les objectifs fait défaut.

Elle note également que l'Observatoire devrait être impliqué en amont de la détermination des mesures et est d'avis que les missions et la composition de la Plateforme climat devraient être détaillées de manière plus précise, demandant que les entreprises y soient représentées.

Concernant le fonds climat et énergie, la Chambre de Commerce souhaite que les projets des entreprises soient éligibles pour un soutien et demande plus de précisions concernant la composition du comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement financés par le fonds.

Elle formule également plusieurs remarques quant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en critiquant notamment des interventions politiques qui visent à influencer le prix du carbone artificiellement à la hausse.

Elle s'étonne de l'augmentation de la peine d'emprisonnement et désire que plus de détails soient apportés concernant la gradation des peines encourues en fonction de l'infraction constatée.

Enfin, la Chambre de Commerce formule également des remarques quant au risque de délocalisation et du prix minimal du carbone.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.11.20)**

De manière générale, la Chambre de Commerce salue les réponses apportées par les amendements gouvernementaux à un certain nombre de ses commentaires formulés dans son avis.

Elle propose que le Gouvernement analyse et, le cas échéant, adapte les trajectoires prévues pour atteindre les objectifs climatiques (généraux et sectoriels) en tenant compte des nouvelles perspectives économiques et financières résultant de la crise sanitaire.

La Chambre de Commerce regrette l'absence du projet de règlement grand-ducal qui fixe les objectifs climatiques pour les cinq secteurs, l'absence rendant difficile l'analyse de la faisabilité de l'atteinte des objectifs.

Elle répète son appel pour une représentation forte des entreprises et des acteurs des secteurs visés à l'article 5 dans la plateforme climat, ainsi que son souhait que les projets des entreprises soient éligibles pour un soutien par le fonds climat et énergie.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce remarque que l'insécurité juridique entourant les différentes sanctions du projet de loi initial subsiste parce que certains comportements sont visés à la fois par une sanction administrative et une sanction pénale.

#### **Avis de la Chambre des Métiers (18.6.2020)**

Dans son avis datant du 18 juin 2020, la Chambre des Métiers commence par souligner que le changement climatique est un des principaux défis pour la présente génération ainsi que pour celles qui suivent, et soutient la mise en place d'une loi-cadre relative au climat et d'un PNEC.

Elle met en garde qu'une révision trop rapide des objectifs en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pourrait entraver la capacité des entreprises de s'adapter au cadre en vigueur et pourrait entraîner des reports d'investissement. La Chambre des Métiers rappelle que les PME artisanales nécessitent un cadre législatif qui est stable et prévisible.

Au niveau des objectifs sectoriels, la Chambre des Métiers demande qu'ils soient techniquement réalisables et mesurables et ne mettent pas en péril la pérennité des entreprises. Selon la Chambre des Métiers, des soutiens doivent être apportés aux secteurs concernés, notamment par le biais de la mise en place de crédits d'impôt spécifiques ou de mécanismes d'exemption sur le nouveau prix carbone, avant que des impôts ou taxes pénalisantes ne soient introduits. La Chambre des Métiers estime également qu'il importerait de neutraliser la taxe CO<sub>2</sub> au niveau de l'échelle mobile des salaires, si un changement du comportement dans le chef des consommateurs est envisagé.

La Chambre des Métiers formule par ailleurs plusieurs remarques quant aux mesures de soutien pour les PME artisanales, estimant qu'il est essentiel d'informer les entreprises sur les différents régimes d'aides disponibles, ainsi que de leur donner l'assistance technique sur le terrain et un accès facile au financement. La chambre propose la création d'un « *One-stop-shop* » de la transition énergétique pour l'Artisanat qui aurait la vocation d'orienter les entreprises vers l'économie circulaire et la durabilité. Elle propose également la création d'un programme de performance « Fit 4 Climate » à l'instar du programme « Fit 4 Digital », par le biais duquel des audits énergétiques pourraient être délivrés aux entreprises. La Chambre des Métiers propose en outre la mise en place d'un pacte climat pour les petites et moyennes entreprises.

Au sujet du fonds climat et énergie, la Chambre des Métiers approuve l'élargissement des investissements éligibles et demande que les avoirs du fonds, accumulés au fil des années, soient utilisés pour assurer le financement de la transition.

#### **Avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (7.10.2020)**

Dans son avis, l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) insiste sur sa représentation dans l'Observatoire de la politique climatique. Au sein de cet organe, l'OAI pourra donner des nouvelles impulsions et réflexions, étant donné que les métiers et le savoir-faire des membres de l'OAI sont directement liés aux mesures de lutte contre le réchauffement climatique, tels que les stratégies de rénovation ou encore le développement de l'économie circulaire et les énergies renouvelables.

Au niveau des objectifs climatiques sectoriels, l'OAI demande la mise à disposition de l'avant-projet de règlement grand-ducal pour analyse.

Concernant l'annexe 1, l'OAI se demande si l'ensemble du parc construit, habitations et bâtiments fonctionnels confondus, ne sera pas pris en compte dans le calcul des émissions entrant en compte dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et si les installations d'une puissance supérieure à 5MW nécessitent une autorisation d'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, l'OAI salue la publication du document détaillant la stratégie d'adaptation climatique du Luxembourg dont elle approuve pleinement les mesures.

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'État se demande si l'intitulé ne devrait pas davantage se rapprocher de celui de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il rappelle en effet que l'intitulé d'un acte doit en refléter l'objet et le contenu. En l'espèce, l'intitulé de la loi en projet « relative au climat » s'avère extrêmement large, alors qu'il s'agit essentiellement de fixer des objectifs climatiques sectoriels et de régir le fonds spécial pour le climat et le fonctionnement du système d'échange des quotas. D'un point de vue légistique, l'intitulé de la loi en projet est à formuler de la manière suivante : « Projet de loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

Étant donné que les objectifs du projet de loi et les questions qu'il adresse sont tous liés à la lutte contre le changement climatique, il n'est pas tenu compte de la proposition du Conseil d'État qui consisterait modifier l'intitulé. Le projet de loi vise à instaurer de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ; il reprend le fonds climat et énergie qui est un outil essentiel dans la lutte contre le changement climatique et régularise les établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique définit l'objet de la loi en projet.

Le Conseil d'État demande sa suppression, étant donné qu'il s'apparente plutôt à un exposé des motifs et qu'il ne fait qu'annoncer ce que les titres et articles subséquents vont régler.

Le Conseil d'État donne encore à considérer qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « contribue » revêt en matière climatique une acception particulière, puisqu'il vise l'engagement individuel des États et de l'Union européenne à l'effort global de réduction des émissions. Cependant, l'emploi du terme « contribue » pour la définition de l'objet d'une loi est discutable. Lorsqu'une loi met en œuvre un engagement international ou un texte européen, cette mise en œuvre revêt le caractère d'une obligation de résultat et non pas d'une obligation de moyens comme le laisse sous-entendre le terme « contribue ». Par ailleurs, il y a lieu de douter de la pertinence de lister a posteriori dans une loi générale tous les engagements internationaux auxquels le Luxembourg est déjà partie. Ces engagements internationaux ont déjà fait l'objet d'une loi d'approbation et de mesures de mise en œuvre, de sorte que l'interaction de la loi en projet avec ces différentes lois s'avère confuse. De la même manière, il y a encore lieu de douter de la pertinence de la formulation au point 5° qui englobe de manière générale toutes les « directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées ». En effet, une telle formulation globale a pour effet de faire entrer dans l'objet de la loi d'autres textes que ceux strictement en lien avec le changement climatique, comme par exemple, les textes relatifs à la qualité des carburants.

Sauf pour ce qui est des remarques d'ordre légistique, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir l'article sous rubrique, qui se lit comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre :

- 1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite le et de ses annexes I et II, adoptée à New York le 9 mai 1992, approuvé par la loi du 4 mars 1994 ;
- 2° du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 29 novembre 2001 ;
- 3° de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012, approuvé par la loi du 27 février 2015 ;
- 4° de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016 ;
- 5° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

(2) Le ~~titre II~~ chapitre 2 vise à mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et à établir un régime pour l'adoption :

1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;

2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique ; et

3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

~~en particulier~~ aux fins d'exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n°663/2009 et (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil, ~~dénommé ci-après~~ « Règlement (UE) 2018/1999 ».

(3) Le ~~titre III~~ chapitre 3 établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

(4) Le ~~titre IV~~ chapitre 4 établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable dans l'Union européenne, dénommé ci-après « SEQE », afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement et écologiquement efficaces et performantes.

(5) Le ~~titre V~~ chapitre 5 contient des dispositions diverses nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

## Article 2

Cet article est un article de définitions.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Le point 4°, qui définit les termes « zéro émissions nettes », est à lire en combinaison avec le point 3° relatif à la définition des « gaz à effet de serre ». Le Conseil d'État donne à considérer que ces termes ne font l'objet que d'une seule occurrence, en l'espèce à l'article 4, paragraphe 2, énonçant l'objectif de « zéro émissions nettes ». Il suffit dès lors de définir avec précision l'objectif en question à l'article 4, paragraphe 2. Par conséquent, le point 4° sous revue peut être supprimé.
- Le point 11° définit le terme « public » aux fins de la directive 2003/87/CE et reproduit la définition correspondante. Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent conférer une définition large au terme « public » englobant toute forme d'entité ou de groupe de personnes, avec ou sans personnalité juridique, et s'interroge dès lors sur l'utilité d'une telle définition.
- Le point 18° est à supprimer étant donné que l'article 23 de la loi en projet donne une définition plus complète de l'État membre responsable.

L'article se lira donc comme suit :

### Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « quota » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 2° « émissions » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- 3° « émissions SEQE » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité ;
- 4° « zéro émissions nettes » : l'état dans lequel toute émission anthropique résiduelle de gaz à effet de serre est contrebalancée par des absorptions anthropiques équivalentes ;
- 5° « gaz à effet de serre » : les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive, et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;

- 6° « autorisation d'émettre des gaz à effet de serre » : l'autorisation délivrée conformément aux articles 24 et 25 ;
- 7° « installation » : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;
- 8° « exploitant » : toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué ;
- 9° « personne » : toute personne physique ou morale ;
- 10° « nouvel entrant » : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, et expirant trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article ;
- 11° « public » : une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
- 12° « tonne d'équivalent-dioxyde de carbone » : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;
- 13° « activité de projet » : une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après « CCNUCC », conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après le « Protocole » et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole ;
- 14° « unité de réduction des émissions » ou « URE » : une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;
- 15° « réduction d'émissions certifiées » ou « REC » : une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;
- 16° « exploitant d'aéronef » : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même ;
- 17° « transporteur aérien commercial », un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier ;
- 18° ~~« État membre responsable », l'État membre chargé de gérer le SEQE de l'UE eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 23 ;~~
- 19° 18° « émissions SEQE de l'aviation attribuées » : les émissions SEQE de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers ;
- 20° 19° « émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation » : la moyenne arithmétique des émissions SEQE annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I ;
- 21° 20° « Commission » : la Commission européenne ;
- 22° 21° « combustion » : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produite par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;
- 23° 22° « producteur d'électricité » : une installation qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles » ;

24<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup> « Accord de Paris » : Accord universel sur le climat tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

### Article 3

L'article introduit les trois annexes. Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire et à supprimer, étant donné que les annexes auxquelles il est fait référence font partie du dispositif normatif.

Hormis une remarque d'ordre légistique, il note en outre que l'article 22 de la directive 2003/87/CE, dispose que l'annexe II de la directive transposée par les auteurs par le biais de l'annexe II de la loi en projet peut être modifiée par la Commission européenne par acte délégué. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si, au contraire, ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières. La transposition dynamique et par référence des directives déléguées reçoit la préférence du Conseil d'État, en ce qu'elle permet d'éviter les erreurs et omissions de transposition.

Le Gouvernement a décidé de maintenir cet article mais de l'amender afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État au niveau des annexes I à III en introduisant le mécanisme de transposition dynamique dans le projet de loi. Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée intervenant par acte délégué en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliqueraient avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents. Afin d'informer les particuliers et de les mettre en mesure de connaître leurs droits, l'article prévoit la publication d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'article amendé se lit comme suit :

#### **Art. 3. Annexes**

1<sup>o</sup> annexe I : « Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi »

Annexe II : Gaz à effet de serre visés à l'article 2, point 5

2<sup>o</sup> annexe III : « Secteurs visés à l'article 5 »

**3<sup>o</sup> Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.**

**Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.**

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les annexes se liront comme suit :

#### ANNEXE I

##### **Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chau-

dières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. Tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminaires, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériaux isolants en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition :</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol ;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police ;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu ; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre ;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago ;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg ;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an ;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois ;</li> <li>– soit des vols produisant des émissions SEQE totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</li> </ul> <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p> <p>k) du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO<sub>2</sub>.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

## ANNEXE III

## Secteurs visés à l'article 5

<i>Secteurs</i>	<i>Délimitation</i>	<i>catégorie(s) GIEC (CRF)</i>
Industries de l'énergie et manufacturières, construction	Production et distribution d'électricité et de chaleur : ne comprend pas l'incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1), combustion (1A2), émissions fugitives (stockage et distribution d'énergie) (1B), procédés industriels (2A à 2C), utilisation non-énergétique de produits (2D), gaz fluorés et émissions de protoxyde d'azote de certains produits (2E à 2G)	1A1 hors incinération 1A2 1B 2
Transports	transports aériens domestiques (1A3a), routier (1A3b), par rail (1A3c) et par voie d'eau (domestique) (1A4b), ainsi que les véhicules militaires (1A5b). carburants	1A3 1A5
Bâtiments résidentiels et tertiaires	combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) pour les bâtiments commerciaux et de services (1A4a) et les logements résidentiels (1A4b).	1A4a et 1A4b
Agriculture et sylviculture	engins agricoles et sylvicoles (1A4c), combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) des bâtiments agricoles (1A4c), fermentation entérique (3A), gestion des déjections animales (3B), émissions directes et indirectes des sols agricoles (3D), chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H).	1A4c 3
Traitement des déchets et des eaux usées	stockage en décharges de déchets non dangereux (5A), compostage et traitement biologique des déchets (digestion anaérobie dans les installations de biogaz) (5B), incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1a) et traitement des eaux usées (5D).	1A1a incinération 5

\*

*Article 4*

L'article introduit les principes qui gouvernent la politique climatique. Selon le Conseil d'État, cet article soulève de nombreuses questions. Ainsi :

*Paragraphe 1<sup>er</sup> :*

La première phrase énonce que la loi en projet « établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité et répond à l'urgence climatique ». Il est superfétatoire pour une disposition de décrire le cadre juridique qu'elle met en place. Une telle indication trouve sa place à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, mais non pas au dispositif. La première phrase rappelle encore les objectifs à atteindre par le Luxembourg, objectifs que le Luxembourg se doit d'atteindre en vertu des engagements internationaux qu'il a ratifiés et approuvés. Par ailleurs, le concept d'« urgence climatique » se conçoit, selon le Conseil d'État, comme étant un concept politique dont la consécration

juridique ne serait pas sans poser problème au regard par exemple de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Par ailleurs, la seconde phrase qui énonce que la politique climatique s'appuie sur des « données scientifiques » est vague et imprécise. De plus, les auteurs entendent conférer une certaine force aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en obligeant à tenir compte des données qui y sont contenues. Cependant, les rapports du GIEC n'ont aucune valeur juridique et ne contiennent ni des normes ni des prescriptions. La déclaration de vouloir s'appuyer sur les rapports du GIEC ne peut donc avoir qu'une portée politique, mais n'est pas à transcrire dans un texte normatif. De manière subsidiaire, il est à signaler que les rapports du GIEC peuvent s'inscrire en porte à faux avec la politique gouvernementale.

*Paragraphe 2 :*

À la première phrase, il est superfétatoire d'indiquer que la loi en projet « contribue » à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> et demande de reformuler le paragraphe 2 afin de mettre en évidence sa véritable portée, à savoir définir des objectifs nationaux de réduction des émissions plus stricts que ceux visés par le règlement (UE) 2018/842.

*Paragraphe 3 :*

Le paragraphe ne fait que décrire les objectifs abstraits que la loi en projet vise à réaliser. La disposition est donc dénuée d'une quelconque portée normative. Il est par ailleurs à relever que cette vaste déclaration d'intention se caractérise par son caractère vague et imprécis.

*Paragraphe 4 :*

Le paragraphe énonce solennellement les principes censés guider la mise en place de mesures de politique climatique. Le législateur qui entend consacrer de nouveaux principes se doit d'en définir les contours avec la précision qu'exige la sécurité juridique. Or, en l'espèce, la formulation de ces grands principes n'y satisfait pas. Ainsi, qu'y a-t-il lieu d'entendre par « justice climatique », ou par « principe d'intégrité » en matière climatique ? Il y a encore lieu de s'interroger sur la sanction qu'entendent attacher les auteurs au non-respect de ces principes. En effet, pour assurer la valeur contraignante d'un principe, il y a lieu d'y attacher une sanction et la reconnaissance d'un droit à agir en justice. Cependant, le Conseil d'État tient à souligner qu'en l'état actuel du droit, la reconnaissance de droits fondamentaux en matière climatique s'avère difficile à mettre en œuvre d'un point de vue juridique.

*Paragraphe 5 :*

Le paragraphe revêt un caractère politique et non juridique. C'est ainsi qu'il vise « toute mesure de politique de protection climatique ». Il y a encore lieu de se demander comment de telles mesures peuvent être concrètement évaluées par rapport à leur impact sur l'« équité sociale » et comment s'apprécie une telle « équité sociale ».

*Paragraphe 6 :*

Le paragraphe vise l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui impose une fiche financière pour les projets de loi et règlements susceptibles de grever le budget de l'État, l'article 48 de la loi précitée du 8 juin 1999 relatif aux demandes de crédit faites en dehors du budget annuel, ainsi que l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques relatif au solde structurel des administrations publiques. Chacune de ces dispositions s'applique de plein droit, de sorte que le paragraphe sous examen est superfétatoire.

*Paragraphe 7 :*

Le paragraphe prohibe clairement le recours au nucléaire pour la réalisation des objectifs climatiques. Il s'agit, avec le paragraphe 2, de la seule disposition ayant une portée normative.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour des raisons de sécurité juridique, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 à 6 de l'article sous revue. Dans la mesure où ces paragraphes ne font qu'énoncer des principes généraux de la politique climatique poursuivie par le Gouvernement et ne font que résumer les objectifs de cette politique, le Conseil d'État demande de les supprimer.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre du paragraphe 5 de l'article, un amendement gouvernemental a été introduit et vise à cibler davantage son champ d'application. L'article 4 amendé se lit comme suit :

**Art. 4. Principes et objectifs climatiques nationaux**

(1) La présente loi établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité et répond à l'urgence climatique, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. ~~La politique climatique est fondée sur des données scientifiques, tout particulièrement les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).~~

(2) La présente loi contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris. A cette fin, elle vise :

1° l'objectif à long terme de la neutralité climatique, qui consiste à atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard ; et

2° l'objectif intermédiaire qui consiste à réduire de 55 % pour cent d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 les émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris et modifiant le règlement (UE) ~~non~~<sup>n°</sup>525/2013.

~~(3) La présente loi vise également le renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et la promotion de la résilience au changement climatique, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire.~~

~~(4) Sans préjudice des principes généraux applicables en matière environnementale, les mesures de politique climatique sont régies par le principe de justice climatique, le principe de progression et de non régression, le principe de réduction intégrée de la pollution et le principe d'intégrité.~~

~~(5) (3) Toute **Les mesures de politique de protection climatique prises afin de réaliser les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs visés à l'article 5** est évaluée **sont évaluées** quant à **son leur** impact sur l'équité sociale et, le cas échéant, complétées par un mécanisme de redistribution financière calculée en fonction de la situation sociale des personnes concernées.~~

~~(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et aux principes de l'équilibre budgétaire, au sens de l'article 48 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et de l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.~~

~~(7)(4) Le recours à l'énergie de source nucléaire est exclu pour atteindre les objectifs visés aux présent article et à l'article 5.~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du projet initial ont été modifiées et intégrées dans le nouvel article 4, paragraphe 3. En ce qui concerne ce dernier paragraphe, le Conseil d'État note que les auteurs de l'amendement ont précisé que les mesures visées ne concernent que celles qui sont « prises afin de réaliser les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs visés à l'article 5 ». Cependant, le Conseil d'État estime que cette disposition est mal formulée étant donné que les mesures ne sont pas prises afin de « réaliser » des allocations d'émission, mais plutôt afin de « respecter les limites » des allocations. En outre, l'amendement ne répond pas à l'opposition formelle et aux questions que le Conseil d'État avait soulevées dans son avis par rapport au projet de loi initial et concernant plus particulièrement l'appréciation de l'équité sociale visée par les auteurs de la loi en projet et la méthode d'évaluation de ces mesures par rapport à leur impact sur l'équité sociale. Vu ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle formulée par rapport à l'ancien article 4, paragraphe 5, et au nouvel article 4, paragraphe 3. Dans la mesure où ce paragraphe ne fait qu'énoncer un principe général de la politique poursuivie par le Gouvernement, tout comme les autres paragraphes du projet de loi initial que les auteurs ont cependant supprimés au texte coordonné, le Conseil d'État demande aux auteurs

de supprimer également le paragraphe 3 sous revue et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

#### Article 5

L'article introduit des objectifs climatiques sectoriels applicables aux secteurs qui sont délimités à l'annexe III. Dans son premier avis, le Conseil d'État note ce qui suit :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer la partie de phrase « sans préjudice de ». À l'alinéa 2, il est précisé qu'une annexe délimite les secteurs visés par les auteurs et que celle-ci « désigne les ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels fixés par règlement grand-ducal ». Sa dernière phrase précise que la loi en projet « ne porte pas préjudice aux compétences ministérielles ». Cet alinéa pose problème à plusieurs égards : d'abord, il est évident que chaque ministre est responsable pour tous les aspects politiques du ou des domaines qui se trouvent dans ses attributions, ceci en vertu de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères. Suivant l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 76, le Grand-Duc « règle l'organisation de son Gouvernement ». Si ce droit implique la faculté de nommer les membres du Gouvernement et d'organiser le fonctionnement des services dans leurs rapports avec le Grand-Duc et dans les relations intergouvernementales, il implique également le mode suivant lequel les membres du Gouvernement exercent leurs attributions. Le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que l'article 76 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser le Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif. Dans ce domaine, son pouvoir est originaire et discrétionnaire et il n'appartient pas au pouvoir législatif d'intervenir en la matière. Par conséquent, l'alinéa 2 est à supprimer. Ensuite, la lecture de l'alinéa 2 en ce qu'il attribue compétence aux ministres pour « proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs sectoriels », montre que ces mesures semblent avoir le caractère de mesures générales et impersonnelles. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement, d'un pouvoir réglementaire. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, dans les cas qu'il détermine, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. De plus, dans les matières réservées à la loi, comme tel est le cas en l'occurrence en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, un tel pouvoir réglementaire accordé au ministre est de toute façon à exclure. Enfin, pour ce qui est du règlement grand-ducal auquel l'alinéa sous revue fait référence, le Conseil d'État donne à considérer que son contenu impactera les entreprises des secteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et risquera d'entraîner une restriction à la liberté de commerce protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. En effet, la fixation des quantités d'émissions disponibles respectivement à réduire par secteur, impactera les entreprises de ces secteurs en fonction des décisions prises par le Gouvernement. Dans ce contexte, le Conseil d'État ne peut que rappeler aux auteurs que les principes et les éléments essentiels sont du domaine de la loi. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 dans sa teneur actuelle.
- À la première phrase du paragraphe 2, il est inexact d'énoncer que le paragraphe 5 prévoit un mécanisme de « flexibilité », puisqu'il vise l'exclusion pure et simple de certaines installations du champ d'application de l'article sous examen. La disposition est donc à adapter. Le Conseil d'État relève que les auteurs entendent appliquer aux émissions nationales le mécanisme prévu à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842. Ce mécanisme s'adresse aux États membres et non pas explicitement aux secteurs nationaux visés par les auteurs, qui en plus, selon la compréhension du Conseil d'État, ne devront pas contribuer de la même manière à atteindre les objectifs que le Luxembourg s'est donné en la matière en tant qu'État membre de l'Union européenne. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder, mais donne à considérer que les références devront être adaptées en cas d'abrogation du règlement européen en question. La deuxième phrase du paragraphe 2 fait référence à un règlement grand-ducal qui devra fixer « les allocations d'émissions respectives des secteurs [...] pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période ultérieure ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit du même règlement grand-ducal que celui prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue. Cependant, la formulation de la disposition est ambiguë : est-il entendu que les allocations sont fixées pour la première période ainsi que pour toutes les périodes ultérieures par un seul et même règlement grand-ducal ? Ou les auteurs entendent-ils par cette disposition créer la base légale pour le principe d'un règlement grand-ducal fixant les allocations respectives des secteurs ? Le Conseil d'État donne encore à considérer que la disposition sous avis relève de la matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. L'intervention d'un règlement

grand-ducal ne se conçoit que dans le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution selon lequel « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, le Conseil d'État estime que la disposition légale ne fixe pas l'objectif des mesures d'exécution en ce qu'elle n'énonce pas les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur ni les périodes ou périodicités concernées. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'y opposer formellement.

- La deuxième phrase du paragraphe 3 est à supprimer en ce qu'elle ne fait que viser l'organisation interne du gouvernement. En outre, quelles seraient « les personnes désignées par » le ministre pour comptabiliser les émissions des secteurs ?
- Le paragraphe 4 détermine la méthode de comptabilisation au cas où un secteur dépasserait ou n'atteindrait pas la quantité d'émissions disponible. Par rapport à l'alinéa 2, le Conseil d'État a du mal à comprendre les conséquences pouvant résulter du mécanisme y développé : En effet, le texte ne précise pas l'autorité qui « peut » porter sous quelle condition au crédit d'un autre secteur la différence entre quantités d'émissions réalisées et disponibles. Quelles sont les conséquences pour les entreprises d'un secteur donné si les objectifs nationaux ne sont pas atteints ? Le Conseil d'État constate que le texte reste muet par rapport à ces questions.
- Dans la mesure où le titre IV ne se réfère pas à des « établissements », tel que suggéré dans le paragraphe 5 de l'article sous revue, mais plutôt à des exploitants, installations et activités, le Conseil d'État demande de se référer avec précision aux articles du titre IV visés par les auteurs.

À la lecture de ces critiques et afin de répondre à l'opposition formelle relative à la base légale du règlement grand-ducal fixant les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs, le Gouvernement a amendé le paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Dans le commentaire de cet amendement, la Gouvernement a précisé que, contrairement à ce que la Haute Corporation avance, le règlement grand-ducal n'est pas censé fixer des mesures qui entraîneraient des restrictions à la liberté de commerce ; son objectif est bel et bien de fixer les objectifs sectoriels. L'article a dorénavant la teneur suivante :

#### **Art. 5. Objectifs climatiques sectoriels**

(1) ~~Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2018/842 précité, d~~ Les objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :

- 1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ;
- 2° transports ;
- 3° bâtiments résidentiels et tertiaires ;
- 4° agriculture et sylviculture ;
- 5° traitement des déchets et des eaux usées.

L'annexe III II délimite les secteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ~~et désigne les ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels fixés par règlement grand-ducal. La présente loi ne porte pas préjudice aux compétences ministérielles fixées en vertu de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.~~

**(2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période subséquente de dix ans. Sous réserve des flexibilités prévues aux paragraphes 4 et 5, les Les émissions des secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité. Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions respectives des secteurs dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période ultérieure. La somme des allocations des secteurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2. Le règlement grand-ducal prend en considération le potentiel de réduction des différents secteurs et leur impact social, économique et budgétaire.**

(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre », comptabilise les émissions des secteurs. ~~Les ministres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> fournissent les données~~

~~nécessaires pour établir cette comptabilisation au ministre ou aux personnes désignées par lui à cet effet.~~

(4) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 3 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante de la ou des périodes visées au paragraphe 2.

Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.

(5) Les établissements ~~tombant sous le champ d'application du Titre IV~~ visés à l'Annexe I sont exclus du champ d'application du présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État précise tout d'abord ne pas avoir affirmé que le règlement grand-ducal en question devrait fixer des « mesures » qui entraîneraient des restrictions à la liberté de commerce, mais avait critiqué que le dispositif de la loi en projet ne précisait pas « les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur ». En effet, le Conseil d'État estime que la fixation d'objectifs par secteur par le biais d'un règlement grand-ducal, sans autre précision dans le dispositif de la loi en projet, aurait risqué de porter atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie. Le Conseil d'État note encore que les auteurs ont essayé de répondre à son opposition formelle en encadrant « davantage l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les périodicités concernées ». Les « périodicités concernées » ont été précisées dans la mesure où le texte ne fait plus référence à des périodes « ultérieures », mais à des périodes de « dix ans ». Il n'en demeure pas moins que le texte reste ambigu, étant donné qu'il n'est toujours pas clair si le règlement grand-ducal fixe les allocations non seulement pour la première période allant jusqu'à 2030, mais également pour les périodes décennales à partir de 2030, ou bien si pour chaque période il est entendu qu'un règlement grand-ducal à prendre en amont de la nouvelle période précisera les objectifs à atteindre. Enfin, dans un souci de prévisibilité pour les secteurs concernés, il y aurait lieu de préciser que le règlement grand-ducal est à prendre avant l'échéance de la période décennale en cours.

En ce qui concerne les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur, le Conseil d'État constate que les auteurs ont essayé de créer un cadre légal pour le règlement grand-ducal en question. Ainsi, le texte précise, entre autres, que la somme des allocations des secteurs « réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2 ». Cette disposition est mal rédigée. D'abord, il y a lieu de préciser que les objectifs de réduction d'émissions, dont il est question à l'article 4, paragraphe 2, constituent un objectif à atteindre par le Luxembourg en général et ne concernent donc pas seulement les secteurs visés à l'article 5 de la loi en projet. De plus, la formulation proposée par les auteurs pourrait laisser sous-entendre que seuls les secteurs visés à l'article 5 permettent d'atteindre ces objectifs de réduction. Or, ce n'est pas la somme des allocations des secteurs visés par les auteurs qui réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2. En dernier lieu, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'une telle disposition qui ne tend en définitive qu'à souligner les objectifs de l'article 4, paragraphe 2.

Vu ce qui précède, et afin de mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle, l'article 5, paragraphe 2, devrait avoir la teneur suivante :

« Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2029. Ces allocations d'émissions annuelles sont fixées pour chaque période subséquente de dix ans par voie de règlement grand-ducal à prendre avant le début de la période donnée.

Les allocations d'émissions annuelles seront déterminées :

- 1° de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité ;
- 2° en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;
- 3° en fonction de l'impact social, économique et budgétaire. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère, au paragraphe 2, première phrase, de remplacer les termes « dont question » par le terme « visés ».

*Article 6 initial*

Cet article institue un comité de coordination interministériel et en fixe les missions ; il se lit comme suit :

**Art. 6 Comité de coordination interministériel pour l'action climat**

(1) Il est institué un comité de coordination interministériel pour l'action climat, dénommé ci-après « comité climat » composé des ministres visés à l'annexe III et présidé par le ministre. Le comité climat exerce ses missions dans le plein respect des compétences et des obligations légales des ministères, administrations et établissements publics concernés par l'application de la présente loi.

(2) Le comité climat se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président. Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité climat et il est tenu de le faire sur demande d'un autre membre du comité climat.

(3) Le comité climat :

- 1° participe à l'élaboration du règlement grand-ducal visé à l'article 5, paragraphe 2
- 2° analyse le bilan annuel de la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux de l'article 5, paragraphe 2 afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et par secteur ;
- 3° accompagne la mise en œuvre du plan intégré énergie-climat ;
- 4° propose de nouvelles mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques nationaux et objectifs climatiques par secteur endéans les trois mois du bilan visés à l'article 5, paragraphe 3 ;
- 5° effectue le suivi du monitoring et l'évaluation de l'efficacité des mesures en place ; et
- 6° mesure et modélise les interactions économiques, sociales et environnementales des mesures en matière de politique climatique, et propose des simulations, notamment sur les émissions, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, le développement économique, l'emploi et les recettes fiscales.

(4) Le secrétariat du comité climat est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre. A l'issue de chaque réunion du comité climat, un procès-verbal est rédigé à l'attention des membres du comité climat.

De l'avis du Conseil d'État, cet article est à supprimer sous peine d'opposition formelle, en ce qu'il méconnaît l'article 76 de la Constitution selon lequel le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Le Gouvernement a donc décidé de supprimer cet article.

*Article 7 initial (nouvel article 6)*

L'article sous rubrique entend créer une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique en exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999. Dans son premier avis, le Conseil d'État constate que le texte reste muet par rapport à la composition et aux missions de cette plateforme. Ainsi, le texte ne met pas correctement en œuvre l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999, ce qui amène le Conseil d'État à s'y opposer formellement. Le Gouvernement a donc adopté un amendement afin de lever l'opposition formelle en énumérant les missions concrètes de la plateforme, ainsi que sa composition. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 7 Art. 6. Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique**

(1) En exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité, il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « Plateforme climat ».

**La Plateforme climat a pour mission :**

- a) d'être un forum de discussion sur le climat ;**
- b) de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat ;**
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union européenne ;**
- d) d'instaurer un dialogue multiniveaux entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public ;**

- e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat ;**  
**f) d'émettre des avis, sur demande du gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place.**

(2) Les membres de la pPlateforme climat sont nommés par le Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

**(3) La pPlateforme climat est présidée par un représentant du ministre., qui lui Le ministre met à disposition de la Plateforme un secrétariat permanent. En cas de besoin et sur demande d'un cinquième des membres, le président de la pPlateforme peut de sa propre initiative ou d'un autre membre faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.**

(4) La Plateforme climat dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs de l'amendement tiennent compte de ses observations concernant le silence de la loi quant à la composition et aux missions de la Plateforme climat. Ces dernières se trouvent désormais détaillées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), dans sa teneur amendée, il est recommandé d'insérer le terme « des » avant le terme « études », pour écrire « de proposer des recherches et des études [...] ». Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre c), dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « des États membres de l'Union européenne ». Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre f), dans sa teneur amendée, et plus particulièrement l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

#### *Article 8 initial (nouvel article 7)*

Cet article entend créer un observatoire de la politique climatique.

Le Conseil d'État demande de mettre en concordance la terminologie employée au titre de l'article et celle du dispositif du paragraphe 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, il note que le texte ne précise pas sous l'autorité de quel ministre l'observatoire sera placé. Le paragraphe 2 dispose que l'observatoire est composé de sept membres « au moins ». Le Conseil d'État demande, au vu des paragraphes 4 à 6 de l'article, de fixer également un nombre maximal. La précision que les membres doivent être des « personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence » est à supprimer, tout comme la dernière phrase du paragraphe. En effet, ces dispositions sont imprécises et risquent même de mettre en cause des nominations auxquelles le Gouvernement en conseil doit procéder en vertu du paragraphe 3. Le Conseil d'État relève encore que la disposition en projet est muette quant à l'organisation de la présidence de l'observatoire. Ensuite, en ce qui concerne les paragraphes 4 et 6, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 7, paragraphe 4. Au paragraphe 5, les auteurs entendent préciser le mode de fonctionnement de l'observatoire. Le Conseil d'État suggère de le faire par voie de règlement grand-ducal et d'y prévoir éventuellement un règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, le Conseil d'État ne saurait admettre une formulation aussi imprécise que celle prévue par les auteurs disant qu'un membre ne peut pas délibérer « s'il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel ». Il suggère aux auteurs de s'inspirer des dispositions en matière de conflits d'intérêts figurant à l'article 13 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou encore à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. D'ailleurs, le non-respect de cette interdiction ne serait pas sanctionné par une disposition afférente de la loi en projet. Au paragraphe 7, il y a lieu de préciser que les avis doivent toucher des aspects de la politique climatique. Le Conseil d'État suggère par ailleurs d'intégrer ce paragraphe dans la liste des missions définies au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Afin de tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'État, le Gouvernement a amendé cet article. Le paragraphe 4 a été reformulé afin de fixer le principe de l'indemnité dans la loi. Le texte s'inspire de l'article 7 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », mais se limite aux jetons de présence. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 8 Art. 7. Observatoire de la politique climatique**

(1) Il est créé un Observatoire du climat, ci-après dénommé « l'Observatoire », qui a pour missions :

- 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;
- 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ;
- 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et
- 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'Observatoire est composé de sept à neuf membres au moins choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence **disposant de compétences** dans une matière en relation directe avec les missions de l'Observatoire. ~~L'observatoire est composé de manière à disposer d'une expertise scientifique en la matière.~~

(3) Le Gouvernement en conseil, nomme les membres de l'observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les membres de l'Observatoire ont droit à des indemnités, sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de l'Observatoire. ~~Ces indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'Observatoire sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~

~~(5) Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.~~

(6) (5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

(7) (6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs tiennent compte des observations concernant le silence de la loi quant à la composition et aux missions de la Plateforme climat, ce qui lui permet de lever son opposition formelle.

*Articles 9 et 10 initiaux (nouveaux articles 8 et 9)*

Ces articles ont trait à l'élaboration du projet de plan et du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Dans son premier avis, le Conseil d'État est d'avis que l'article 9 (initial), paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 10 (initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, sont à supprimer sous peine d'opposition formelle, étant donné qu'ils ne font que reprendre une disposition des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2018/1999 et qui concerne en plus les relations entre les États membres et la Commission européenne. Il constate encore que l'article 10 (initial) ne satisfait pas aux dispositions des articles 9 et 10 du règlement (UE) 2018/1999, car il a été omis de prévoir une consultation du public déjà en amont de l'approbation du projet de plan national par le Gouvernement en conseil et de son envoi à la Commission européenne. Ce n'est que dans une deuxième phase qu'une consultation publique en vertu de la loi précitée du 22 mai 2008 aura lieu. Cette procédure se heurte ainsi à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 qui dispose clairement que le public doit déjà pouvoir participer « à la préparation du projet de plan intégré en matière d'énergie et de climat » et doit joindre « à ces documents, lorsqu'il les soumet à la Commission, un résumé des vues ou points de vue provisoires du public ». Ainsi, l'option que les auteurs ont pensé avoir prise n'en est pas une, étant donné que le recours à la procédure de consultation prévue dans le cadre de la loi précitée du 22 mai 2008 ne couvre pas les deux consultations prévues par le règlement (UE) 2018/1999.

L'article 9 (initial) doit donc être complété par une procédure de consultation spécifique. En attendant, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 9 (initial) dans sa version actuelle, étant donné qu'il ne met pas correctement en œuvre les dispositions précitées du règlement (UE) 2018/1999.

L'article 10 (initial), paragraphe 3, dispose qu'après « approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié sur le site électronique créé à cet effet ». Le Conseil d'État s'interroge sur la nature

de cet acte, les auteurs ne prévoyant même pas une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sachant pourtant que le non-respect des dispositions y prévues peut conduire à des interventions de la Commission européenne en vertu notamment des articles 31 et 32 du règlement (UE) 2018/1999.

Afin de tenir compte de ces remarques, le Gouvernement a amendé les articles sous rubrique comme suit :

**Art. 9 Art. 8. Projet de plan national intégré énergie et de climat**

(1) ~~Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, et tous les dix ans par la suite, un projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1999 précité.~~

(2) ~~L'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est élaboré par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, et en concertation avec le comité climat.~~

**(1) En 2027 et tous les dix ans par la suite, l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat est élaboré conjointement par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027 et tous les dix ans par la suite et sur décision du Gouvernement en conseil, cet avant-projet de plan national intégré énergie-climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à la plateforme climat et est publié sur un site internet créé à cet effet pendant 30 jours aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, l'avis de la plateforme climat doit parvenir aux ministres visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.**

**(2) Le projet de plan national intégré énergie-climat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 2 et est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission européenne au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.**

**Art. 10 Art. 9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) ~~Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, ensuite tous les dix ans, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est déposé, après approbation par le Gouvernement en conseil, auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.~~

**(2) (1) Après ce le dépôt visé à l'article 9, paragraphe 2, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluation des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée.**

**(2) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié sur le site électronique créé à cet effet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et est déposé auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 précité.**

Dans son avis complémentaire, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le nouvel article 8 introduit une consultation préalable du public, telle qu'exigée par les articles 9 à 11 du règlement européen précité. Ce faisant, les auteurs répondent à une opposition formelle du Conseil d'État qu'il est dès lors en mesure de lever.

Concernant le libellé du nouvel article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer non pas au paragraphe 2, mais au paragraphe 1<sup>er</sup> qui détermine la consultation publique, et de supprimer *in fine* la partie de phrase faisant référence aux relations entre le Luxembourg et la Commission européenne pour écrire :

« [...] de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et est approuvé par le Gouvernement en conseil. »

En ce qui concerne le nouvel article 9, le Conseil d'État note que les auteurs ont maintenu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 10, ce qui pose problème en ce que ce paragraphe reprend l'article 3 du

règlement (UE) 2018/1999. Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle et demande aux auteurs de supprimer ce paragraphe, comme cela est d'ailleurs le cas, à juste titre, dans le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux sous avis.

Par ailleurs, étant donné que des références concernant les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne sont à omettre, le début de phrase du nouvel article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, est à supprimer, pour écrire :

« (1) Le projet de plan intégré en matière d'énergie et de climat [...] ».

En ce qui concerne le nouvel article 9, paragraphe 2, le Conseil d'État prend acte que les auteurs prévoient la publication du plan au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande cependant la suppression du dernier bout de phrase et d'écrire :

« [...] le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*Article 11 initial (nouvel article 10)*

Cet article a trait à la mise à jour du plan national, le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase au paragraphe 1<sup>er</sup> pour être superfétatoire. Par rapport au paragraphe 2, il réitère ses observations formulées à l'endroit des articles 9 et 10. L'article se lit comme suit :

**Art. 11 Art. 10. Mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) A tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La mise à jour s'inscrit en ligne droite du bilan mondial et de son échéancier prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.

(2) Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

*Article 12 initial (nouvel article 11)*

Cet article a trait à la mise en œuvre adéquate de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À la première phrase, le Conseil d'État demande de remplacer le verbe « arrête » par « établit », l'emploi du terme « arrêter » pouvant laisser entendre que la stratégie du gouvernement est à matérialiser sous forme d'un arrêté grand-ducal. Le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « et la transmet à la Commission » de la première phrase. À la seconde phrase, le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité de transposer la disposition à valeur de recommandation de ce même article 15 selon laquelle les États membres devraient « si nécessaire » mettre à jour leurs stratégies tous les cinq ans, et ce alors que la disposition nationale en projet prévoit en des termes différents une « actualisation » tous les cinq ans « le cas échéant ». L'article se lira comme suit :

**Art. 12 Art. 11. Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur base d'un projet établi par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, le gouvernement en conseil ~~arrête établit~~ une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans, ~~et la transmet à la Commission,~~ conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999. La stratégie à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

*Article 13 initial (nouvel article 12)*

Cet article introduit une base légale pour l'adoption de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique. Dans son premier avis, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cet article et se demande quels sont l'objectif et le cadre de la stratégie d'adaptation dont il est question. Le Conseil d'État exige que le dispositif soit précisé. Il renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'article 12 en projet quant à l'emploi du terme « arrêter », lequel est à remplacer par le terme « établir ».

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État, le Gouvernement a amendé cet article. Un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté afin de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'État au niveau de l'article 4, paragraphe 3. La terminologie de l'adaptation climatique est précisée davantage. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 13 Art. 12. Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique**

(1) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique vise à réduire la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique. Elle vise à identifier les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique.

(2) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre, le gouvernement en conseil ~~arrête~~ établit une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans et la publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

Si la nouvelle teneur de l'article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire, celui-ci suggère néanmoins de remplacer, à la première phrase du nouvel article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « vise à » par les termes « a pour objet de », et d'inverser les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même article.

#### *Article 14 initial (nouvel article 13)*

Cet article vise la création d'un fonds spécial climat et énergie, qui entend remplacer le fonds spécial existant en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire que le fonds « se substitue » au fond climat et énergie, et non pas qu'il lui succède. Il demande de plus de libeller la seconde phrase comme suit :

« Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 [...] au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 6, ils sont calqués sur les dispositions de la loi précitée du 23 décembre 2004 et n'appellent pas d'observation particulière.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'oppose formellement au mécanisme de « décision conjointe » des ministres sur le fondement de l'article 76 de la Constitution

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le paragraphe 4 portant institution d'un comité interministériel, et ce sur le fondement de l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel il appartient au seul Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Le paragraphe 5 a trait à un comité d'accompagnement. Or, il ne précise ni la composition ni les missions de ce comité, qui est déjà prévu, il est vrai, dans la loi précitée du 23 décembre 2004. Or, dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'État avait émis l'observation suivante à propos du comité en question : « [Le Conseil d'État] se permet de douter du fonctionnement efficace de tels organismes composés de nombreux hauts fonctionnaires. Aucune disposition légale n'empêche la réunion de plusieurs fonctionnaires en dehors de toute base légale spécifique, si une telle réunion s'avère utile et nécessaire. Le Conseil d'État propose en conséquence la suppression pure et simple de l'article 5. » Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le paragraphe 5.

Afin de tenir compte des remarques et des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État, le Gouvernement a amendé cet article. Ainsi le mécanisme de « décision conjointe » des ministres a été supprimé, car contraire à l'article 76 de la Constitution. Il en est de même du comité interministériel qui est remplacé par un comité de gestion chargé de conseiller le ministre. L'article amendé se lit comme suit :

#### **Art. 14 Art. 13. Fonds climat et énergie**

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds climat et énergie », appelé « fonds » par la suite. ~~Le fonds succède au fonds climat et énergie~~ Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et reprend ses actifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(2) Le fonds est placé sous l'autorité du ministre et pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés à l'article 15, points 5, 11, et 12 du ministre ayant dans ses attributions l'énergie.~~

~~(3) (2) Le financement des projets se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées :~~

~~1° à l'article 15, points 1, 2, et 3 pour lesquels le financement se fait sur décision exclusive du ministre ;~~

~~2° à l'article 15, points 11, et 12, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Énergie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances ; et~~

3° à l'article 15, points 5 et 13 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre et du ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; et

4° à l'article 15, points 4 et 5 pour lesquelles le financement de mesures dans les pays en développement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances après concertation avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

~~(4) (3) Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, dénommé « comité FCE », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité de ce dernier et composé de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants du ministre, d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, de deux délégués effectifs et deux délégués suppléants du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire sous ses attributions. Le comité FCE est présidé par un délégué du ministre. Les missions et les modalités de fonctionnement du comité FCE sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

**Il est créé un comité de gestion du fonds, dénommé « Comité de gestion fonds », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, de deux délégués du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses compétences.**

**Le Comité de gestion fonds est présidé par un délégué du ministre. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du Comité de gestion fonds.**

**Les missions du Comité de gestion fonds sont :**

**1° la planification pluriannuelle des dépenses du fonds ;**

**2° l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds ;**

**3° la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.**

**Le Comité de gestion fonds peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.**

~~(5) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.~~

~~(6) (4) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :~~

~~1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;~~

~~2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et~~

~~3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité.~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé le mécanisme de « décision conjointe » au nouvel article 13 ; il est donc en mesure de lever son opposition formelle y afférente. En ce qui concerne la deuxième opposition formelle, le Conseil d'État constate que les auteurs ont rebaptisé le « comité interministériel », critiqué par le Conseil d'État, en « Comité de gestion fonds » et qu'ils ont précisé les missions de ce comité. Cependant ce comité, tout comme le comité interministériel prévu au projet initial, reste composé de représentants des différents ministères concernés. Aussi, le Conseil d'État n'est-il pas en mesure de lever son opposition formelle, vu que l'article 76 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser le Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif. Il demande aux auteurs de faire abstraction de toute référence au comité interministériel en question et de supprimer le nouvel article 13, paragraphe 3. Le Conseil d'État émet en outre quelques remarques d'ordre légistique.

*Articles 15 et 16 initiaux (nouveaux articles 14 et 15)*

Ces articles concernent, d'une part, les investissements éligibles et, d'autre part, l'alimentation du fonds. Dans son avis, le Conseil d'État constate que ces articles sont largement similaires aux dispositions correspondantes de la loi précitée du 23 décembre 2004 et, hormis quelques remarques législatives, il n'émet dès lors pas d'observation. Le Gouvernement a amendé le nouvel article 14 (article 15 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, en le complétant par un nouveau point 15°. Les articles se lisent comme suit :

**Art. 15 Art. 14. Investissements éligibles**

(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants :

- 1° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ;
- 2° mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- 3° frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions par une subvention forfaitaire annuelle, une subvention variable annuelle ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;
- 4° financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ;
- 5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement et au Luxembourg ;
- 6° échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées ;
- 7° activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 8° activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 9° mécanisme de réduction des émissions prévu par l'Accord de Paris ;
- 10° participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdits activités et projets communs ;
- 11° mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 12° mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et par la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- 13° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la promotion de la construction et de l'habitat durables ; et
- 14° projets, actions et mesures visant la finance durable.

(2) Le fonds intervient :

- 1° soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 1 à 5 et 7 à 14, sous la forme :
  - i) d'investissements ;
  - ii) d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;
  - iii) d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, y compris des projets pilotes ;
  - iv) d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions et d'énergies renouvelables ;  
ou
  - v) de participations financières directes.
- 2° soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement ou par leur transfert statistique entre pays.

(3) La limite de quarante pour cent, prévue au ~~dernier alinéa de~~ à l'article 46, dernier alinéa de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

**15° la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> à travers :**

**a) la prise en charge de maximum 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 8.000 euros, de l'acquisition d'un :**

**i) véhicule automoteur électrique pur ;**

**ii) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;**

**iii) véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 g/km.**

**b) la prise en charge de maximum 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 1650 euros, de l'acquisition et de l'installation d'une borne de charge dédiée au chargement de véhicules électriques raccordée au réseau de distribution basse tension ;**

**c) la prise en charge de maximum 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 600 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle.**

**Art. 16 Art. 15. Alimentation du fonds**

(1) Le fonds est alimenté par :

1° des dotations budgétaires annuelles ;

2° des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat ;

3° le produit de la vente de crédits d'émissions SEQE ;

4° des dons;

5° un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé « contribution changement climatique » ;

6° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget ; et

7° les contributions forfaitaires et les pénalités sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

8° les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation.

(2) Les recettes prévues aux points 2 à 8 sont portées directement en recettes au fonds.

L'ajout du point 15° au nouvel article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, concernant le domaine d'intervention du fonds, vise à fournir une base légale au règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> – modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont l'absence avait été critiquée par le Conseil d'État dans son avis afférent du 9 juin 2020. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire, hormis quelques remarques légistiques.

*Article 17 initial (nouvel article 16)*

Cet article concerne le champ d'application du chapitre 4 ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 17 Art. 16. Champ d'application**

Le présent titre s'applique aux émissions SEQE résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive.

*Article 18 initial (nouvel article 17)*

Cet article vise à transposer l'article 3<sup>quater</sup> de la directive 2003/87/CE. Le Conseil d'État suggère d'écrire : « La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans ayant débuté le 1er janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée. ». L'article se lit donc comme suit :

**Art. 18 Art. 17. Quantité totale de quotas pour l'aviation**

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95% des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée.

*Article 19 initial (nouvel article 18)*

Cet article vise à transposer l'article 3quinquies de la directive 2003/87/CE. Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère de préciser que « 15 pour cent des quotas pour l'aviation sont mis aux enchères ». De la même manière, au paragraphe 3, il conviendrait de viser les « recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation ». Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 3 de l'article et d'intégrer la disposition dans l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, en y incluant explicitement les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation. L'article se lit comme suit :

**Art. 19 Art. 18. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères**

(1) 15% pour cent des quotas sont mis aux enchères.

(2) Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période visée à l'article 18 17 est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions SEQE de l'aviation attribuées à tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 31 30 et vérifiées conformément à l'article 32 31. L'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

~~(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.~~

*Article 20 initial (nouvel article 19)*

L'article vise à transposer l'article 3sexies de la directive 2003/87/CE. De l'avis du Conseil d'État, le paragraphe 2 est à supprimer, étant donné que cette disposition n'intéresse que la relation entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européenne, et n'a pas sa place dans le dispositif national. L'article se lit comme suit :

**Art. 20 Art. 19. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs**

(1) Pour chacune des périodes visées à l'article 18 17, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal. Toute demande est introduite au moins vingt-et-un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

~~(2) Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, les demandes reçues au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumises à la Commission.~~

(3) (2) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 18 17, la Commission calcule et adopte une décision indiquant :

- 1° la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 18 17,
- 2° le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 19 18,
- 3° le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 21 20, paragraphe 1<sup>er</sup>,
- 4° le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points 2° et 3° de la quantité totale de quotas déterminée en application du point 1° ; et

5° le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point 4° par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

(4) (3) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration de l'environnement, ci-après l'« administration » du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

1° du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronefs dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point 5° ;  
et

2° des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronefs réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

(5) (4) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloués à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 24 20.

*Article 21 initial (nouvel article 20)*

Cet article vise à transposer l'article 3septies de la directive 2003/87/CE. Hormis quelques remarques légistiques, le Conseil d'État estime que les paragraphes 4 à 6 n'ont pas leur place dans le dispositif national et sont à supprimer, étant donné que ces dispositions ont trait à la relation entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européenne ainsi qu'à des décisions à prendre par la Commission européenne. L'article se lit comme suit :

**Art. 21 Art. 20. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs**

(1) Pour chaque période visée à l'article 18 17, 3% pour cent de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs :

1° qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 18 17 ;

ou

2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 18 17, et la deuxième année civile de cette période ;

et dont les activités visées au point 1°, ou le surcroît d'activités visées au point 2°, ne s'inscrivent pas, pour une partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronefs.

(2) Un exploitant d'aéronefs remplissant les conditions définies au paragraphe 1er peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. À cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 18 17, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de ~~1 000 000~~ d'un million de quotas.

(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2 :

1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précitées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 18 17, à laquelle la demande se rapporte ;

2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplis et ;

3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, indique :

- i) le taux d'augmentation exprimé en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 18 17, et la deuxième année civile de cette période ;
- ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 18 17, et la deuxième année civile de cette période ; et
- iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 20 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 18 17, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

(4) Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

(5) Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme :

- 1° des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 1° et au paragraphe 4 ; et
- 2° de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3° iii), et au paragraphe 4.

(6) Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 20, paragraphe 4.

(7) (4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5 de l'article 3septies, 5) de la directive 2003/87/CE précitée, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

- 1° de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5 :
  - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 2°, et au paragraphe 4 à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ;
  - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3°, iii), et au paragraphe 4 à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ; et
- 2° de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 18 17 à laquelle l'allocation se rapporte.

*Article 22 initial (nouvel article 21)*

Cet article vise à transposer l'article 3octies de la directive 2003/87/CE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; il se lit comme suit :

**Art. 22 Art. 21. Programmes de suivi et de notification**

Chaque exploitant d'aéronef soumet à l'administration un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions SEQE et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 20. L'administration approuve ces programmes en conformité avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions SEQE de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 de la Commission.

*Article 23 initial (nouvel article 22)*

L'article vise à transposer l'article 8bis de la directive 2003/87/CE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; il se lit comme suit :

**Art. 23 Art. 22. Etat membre responsable**

(1) L'État membre d'un exploitant d'aéronef est :

- 1° dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- 2° dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 18, aucune des émissions SEQE de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° du présent article n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend par « année de base », dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans l'Union après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Article 24 initial (nouvel article 23)*

L'article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée avec les adaptations qui s'imposent. Il transpose également l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11) de la directive 2018/410 en prévoyant la possibilité de coordonner les conditions de délivrance d'une autorisation en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et la présente loi.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis initial. À l'alinéa 2, les auteurs prévoient une disposition selon laquelle les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre « sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue » par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Le Conseil d'État s'oppose formellement à un dispositif aussi vague qui s'apparente plutôt à une déclaration d'intention qu'à un dispositif normatif, ceci pour des raisons de sécurité juridique. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le dispositif constitue une transposition incorrecte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11 de la directive 2018/410 qui demande aux États membres « de prendre les mesures nécessaires » pour coordonner les deux types d'autorisation. Dès lors il ne suffit pas d'en recopier les mots, mais il faut créer un dispositif normatif adéquat. De même, l'alinéa 3 doit être précisé, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, étant donné qu'il est

inintelligible. Par ailleurs, le Conseil d'État n'étant pas en mesure d'entrevoir l'impact de cette disposition sur les entreprises concernées, il relève que, si un tel impact existait, il s'agirait en l'occurrence d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, de sorte que la loi en projet se devrait de tracer les modalités d'exécution à prévoir dans les règlements d'exécution dans le respect du cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Gouvernement a amendé cet article pour répondre aux critiques formulées quant à l'alinéa 2. L'article vise à transposer l'article 8 de la directive 2003/87/CE précitée qui prévoit la coordination entre les autorisations EID et les autorisations pour émettre des gaz à effet de serre. En pratique, cette disposition pose problème étant donné que la demande EID se fait bien avant le début de l'exploitation (+/- 1 an), alors que l'autorisation au titre de la présente loi ne doit être demandée que deux mois avant le début d'exploitation (article 24). Il s'ensuit que les informations nécessaires dans le cadre de la présente loi ne sont pas encore disponibles au moment du début de la procédure d'autorisation EID. L'amendement tient compte de cette problématique en disposant que les conditions EID doivent servir de référence dans le cadre de la procédure d'autorisation de la présente loi. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 24 Art. 23. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions SEQE spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 25 et 26 de la présente loi.

~~Lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue par ladite loi.~~

**Pour les installations reprises à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation au titre de ladite loi servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.**

~~Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de limitation informatique ou électronique de la puissance calorifique totale de combustion.~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que le nouveau libellé de cet article est effectivement plus clair en ce qu'il dispose que, pour les installations reprises à l'annexe I de la loi précitée du 9 mai 2014, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

*Articles 25 à 27 initiaux (nouveaux articles 24 à 26)*

Ces articles transposent les articles 5 à 7 de la directive 2003/87/CE et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, hormis quelques remarques d'ordre légistique. En ce qui concerne le renvoi à l'annexe II de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'annexe II.

Le Gouvernement a amendé le nouvel article 26 (article 27 initial), paragraphe 2. Cet amendement s'impose afin de permettre à l'administration la mise en œuvre de l'article 3, 3., alinéa 3 du règlement d'exécution 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité visé à l'article 3, 3. alinéa 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées qui dispose que « l'autorité compétente peut suspendre la délivrance de quotas d'émission à titre gratuit à une installation jusqu'à ce que l'autorité compétente ait établi qu'il n'y a pas lieu d'adapter la quantité de quotas allouée à l'installation concernée, ou jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/331 en ce qui concerne l'adaptation des quotas alloués à cette installation ».

Les articles sous rubrique se lisent comme suit :

**Art. 25 Art. 24. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description :

- 1° de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées ;
- 2° des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions SEQE des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive ;
- 3° des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive de l'installation, et ;
- 4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE conformément au règlement (UE) 2018/2066 précité. La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) La demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation.

**Art. 26 Art. 25. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions SEQE en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions SEQE.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- 2° une description des activités et des émissions SEQE de l'installation ;
- 3° un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation ;
- 4° les exigences en matière de déclaration ;
- 5° l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions SEQE totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38.

(3) Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

**Art. 27 Art. 26. Changements concernant les installations**

(1) Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

(2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information **et l'information relative à la détermination des niveaux d'activités visée au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplé-**

**mentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité doivent** parvenir à l'administration pour le 15 février au plus tard.

(3) En cas de reprise d'une installation par un autre exploitant, les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reportées sur la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. Cet exploitant ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions SEQE pour lesquelles il effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'il a repris. Cet exploitant devient responsable des corrections des émissions SEQE se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

Dans son avis complémentaire, outre plusieurs remarques légistiques, le Conseil d'État demande de se référer avec précision aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité, en cause.

*Articles 28 et 29 initiaux (nouveaux articles 27 et 28)*

Ces articles reproduisent les articles 9 et 9bis de la directive 2003/87/CE. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

**Art. 28 Art. 27. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union**

(1) La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% pour cent par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

(2) A partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2% pour cent.

**Art. 29 Art. 28. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le SEQE de l'UE au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée précitée~~, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 28 27.

*Article 30 initial (nouvel article 29)*

L'article 30 a trait à la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre et entend transposer l'article 10 de la directive 2003/87/CE.

Dans la mesure où le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et le paragraphe 2 de l'article reprennent des dispositions européennes se référant à la quantité totale de quotas au niveau de l'Union européenne et s'adressent aux États membres, le Conseil d'État se demande s'il est nécessaire de les intégrer dans le dispositif national. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de le vérifier auprès des instances compétentes de l'Union européenne. Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui émet également quelques remarques d'ordre légistique.

L'article se lit comme suit :

**Art. 30 Art. 29. Mise aux enchères des quotas**

(1) Est mise aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément à l'article 31 30 ou à l'article 10 quater de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée " « réserve de stabilité du marché » " ou qui ne sont pas annulés conformément à l'article 35 34, paragraphe 6.

À compter de 2021, et sans préjudice d'une éventuelle réduction au titre de l'article 31, paragraphe 7, la part des quotas à mettre aux enchères est de 57 %.

Sont mis aux enchères 2 % de la quantité totale de quotas entre 2021 et 2030 en vue d'instaurer un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres, comme prévu à l'article 10 quinquies de la Directive 2003/87/CE telle que

~~modifiée. La quantité restante totale des quotas à mettre aux enchères par les États membres est répartie conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.~~

~~(2) Lorsque, avant l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, le volume de quotas à mettre aux enchères par les États membres au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 36 dépasse de plus de 30 % le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés à parts égales aux volumes à mettre aux enchères par les États membres au cours des deux premières années de la période suivante.~~

(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au titre III.

Un pourcentage minimal de 50 % pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visés au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, ~~points lettres b) et c)~~, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1° réduction des émissions SEQE de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/26 MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions SEQE et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes ;
- 2° développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union en matière d'énergies renouvelables, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable, et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter son efficacité énergétique pour l'amener aux niveaux convenus dans des actes législatifs pertinents ;
- 3° mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement au Luxembourg et le boisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international ;
- 4° transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays ;
- 4° 5° piégeage par la sylviculture dans l'UE ;
- 5° 6° captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers ;
- 6° 7° incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics ;
- 7° 8° financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi ;
- 8° 9° mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation ou à fournir un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;
- 10° 11° couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE ;
- 11° 12° financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- 12° 13° promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

*Articles 31 et 32 initiaux (nouveaux articles 30 et 31)*

Ces articles visent à transposer l'article 10~~bis~~ et l'article 11 de la directive 2003/87/CE. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, hormis des remarques d'ordre légistique.

Le Gouvernement a amendé le nouvel article 31 (article 32 initial), paragraphe 1 afin de, comme précédemment, permettre à l'administration la mise en œuvre de l'article 3, 3., alinéa 3 du règlement d'exécution 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité visé à l'article 3, 3. alinéa 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées.

Les articles se lisent comme suit :

**Art. 31 Art. 30. Délivrance de quotas à titre gratuit .**

(1) Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires.

(2) Sous réserve des paragraphes 3 et 9, et sans préjudice de l'article 10*quater* de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinées au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

(3) Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article ~~28~~ 27, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au paragraphe 4 du présent article.

(4) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article ~~30~~ 29, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maximale est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit sont adaptés en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

~~(6)~~ (5) Par dérogation au paragraphe 4, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4.

~~(7)~~ (6) Lorsque moins de 3 % pour cent de la quantité totale des quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4 :

1° 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée ; et

2° 0,5 % pour cent au maximum de la quantité totale de quotas est utilisé pour augmenter la quantité de quotas disponibles afin de moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres conformément à l'article 10*quinquies* de la directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée.

~~(8)~~ (7) Les quotas compris dans le montant maximal visé au paragraphe 4 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision (UE) n° 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions sont à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. À partir de 2021, les quotas qui, en application des paragraphes 10 et 11, n'ont pas été alloués aux installations, sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de la première phrase du présent paragraphe.

(9) (8) L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% pour cent à compter de 2020.

(10) (9) Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

(11) (10) Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 % pour cent par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1er, de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée précitée~~, est adaptée, le cas échéant. Ces adaptations s'effectuent avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 8 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.

(12) (11) La demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit doit être introduite par l'exploitant avant le 30 mai 2019 pour la première période d'allocation, et tous les cinq ans par la suite. Sur demande dûment motivée, l'administration peut fixer une autre date limite qui ne peut cependant dépasser de plus d'un mois la date limite ci-dessus.

#### **Art. 32 Art. 31. Mesures nationales d'exécution**

(1) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles ~~30 et 31~~ 29 et 30, **et de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.**

(2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée précitée~~.

#### *Article 33 initial (nouvel article 32)*

Cet article vise à transposer l'article 11bis de la directive 2003/87/CE. Le Conseil d'État estime que dans ce cas la disposition nationale de transposition devrait traduire les conséquences ou mesures nationales résultant d'une telle disposition, à savoir que le ministre ne peut accepter, dans le cadre du SEQE, l'utilisation d'URE (unité de réduction des émissions) ou de REC (réduction d'émissions certifiées) que si elles proviennent d'activités de projets de pays tiers ayant ratifié l'accord de Paris. L'article se lit comme suit :

#### **Art. 33 Art. 32. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du SEQE de l'UE**

Seules les REC et URE provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié l'Accord de Paris sont acceptées dans le SEQE de l'UE.

#### *Article 34 initial (nouvel article 33)*

L'article vise à transposer l'article 11ter de la directive 2003/87/CE.

Le Conseil d'État demande de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, les tournures passives et impersonnelles afin d'indiquer explicitement le ministre comme étant l'autorité délivrant les URE ou REC ou autorisant la participation à des activités de projet.

L'article se lit comme suit :

#### **Art. 34 Art. 33. Activités de projets**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions SEQE de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est lié(e) au SEQE de l'UE conformément à l'article 25 de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée précitée~~.

(2) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(3) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW mégawatt, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages « Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision », seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

*Articles 35 et 36 initiaux (nouveaux articles 34 et 35)*

Ces articles visent à transposer les articles 12 et 13 de la directive 2003/87/CE. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

**Art. 35 Art. 34. Transfert, restitution, suspension, annulation et réclamation de quotas**

(1) Les quotas peuvent être transférés entre :

- 1° personnes dans l'Union européenne ;
- 2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

(3) Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions SEQE de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 38, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient annulés.

(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, tout exploitant d'une installation restitue, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas, autres que des quotas de l'aviation, correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient ensuite annulés.

Pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout exploitant d'une installation restitue, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 32. Le ministre veille à ce que ces quotas soient ensuite annulés.

(5) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions SEQE vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

(6) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient. En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire national en raison de mesures nationales supplémentaires, des quotas provenant de la quantité totale de quotas mis aux enchères peuvent être annulés, à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions SEQE vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de cinq ans précédant la fermeture. La Commission en est informée.

(7) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée.

(8) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.

(9) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée.

(10) Lorsque, du fait de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre, une surallocation a été effectuée, l'opérateur en question doit retourner les quotas non dus sur le compte indiqué par l'administrateur du registre.

(11) La restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.

(12) En cas d'ouverture de la procédure de faillite ou de liquidation d'une société, les obligations du présent article sont assumées par le curateur respectivement le liquidateur. Seuls les quotas excédant les obligations visées dans le présent article font partie de la masse.

#### **Art. 36 Art. 35. Validité des quotas**

Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions SEQE produites dès la première année de cette période.

#### *Articles 37 et 38 initiaux (nouveaux articles 36 et 37)*

Ces articles visent à transposer les articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE.

Une transposition complète des articles en question suppose une transposition de ses annexes IV et V. Or, la loi en projet ne contient ni de référence à ces annexes ni ne les reproduit dans des annexes dédiées, ce qui amène le Conseil d'État à formuler une opposition formelle pour transposition incomplète de la directive. Le Conseil d'État constate que l'article 22 de la directive dispose que ces annexes peuvent être modifiées par actes délégués à adopter par la Commission européenne. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de compléter le texte en procédant à une transposition dynamique et par référence aux annexes IV et V de la directive 2003/87/CE. Les articles se liront donc comme suit :

#### **Art. 37 Art. 36. Surveillance et déclaration des émissions SEQE**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions SEQE produites par son installation ou par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément à l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Les déclarations annuelles et les rapports du vérificateur doivent être présentés par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs à l'administration au plus tard le 7 mars.

#### **Art. 38 Art. 37. Vérification et accréditation**

Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 37 sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Au moins une semaine à l'avance, les exploitants et les exploitants d'aéronefs communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

#### *Articles 39 à 42 initiaux (nouveaux articles 38 à 41)*

Ces articles visent à transposer les articles 15bis et 17 à 19 de la directive 2003/87/CE.

À l'article 39, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 40, le Conseil d'État demande de citer explicitement la législation nationale visée par les auteurs. Les articles n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État, hormis plusieurs remarques d'ordre légistique. Les articles se lisent comme suit :

Le Gouvernement a amendé comme suit ces articles :

- À l'article 39 (nouveau) les termes « sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables » sont remplacés par ceux de « sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ». De même, à l'article 40 (nouveau) les termes « conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement » sont remplacés par ceux de « sur un site électronique crée à cet effet ». Ces amendements tiennent compte des critiques formulées par le Conseil d'État.
- À l'article 40 (nouveau), paragraphe 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Le texte doit être amendé en vue de la nouvelle période pour le SEQE de l'Union européenne et de l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de ces amendements dans son avis complémentaire ; les articles sous rubrique se lisent comme suit :

**Art. 39 Art. 38. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions SEQE, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, **sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.**

**Art. 40 Art. 39. Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public **conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sur un site électronique crée à cet effet.**

**Art. 41 Art. 40. Registres**

(1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du règlement (UE) No 1193/2011 du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010 règlement (UE) n°389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n°920/2010 et (UE) n°1193/2011 de la Commission, tel que modifié et **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

A l'exception des comptes de vérificateur, les frais de gestion des comptes sont à payer annuellement par le titulaire du compte. Les frais de gestion sont de cinq cents 500 euros. Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les comptes de vérificateur, les comptes de dépôt d'exploitants et les compte de dépôt d'exploitants d'aéronefs.

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

(3) L'opérateur est tenu d'introduire le chiffre des émissions SEQE dans le registre pour le 31 mars de chaque année et le vérificateur est tenu de l'approuver pour cette même date.

(4) L'administrateur du registre bloque le compte d'exploitant si ce dernier n'a pas présenté la déclaration des émissions SEQE et le rapport du vérificateur à l'administration pour le 31 mars de chaque année.

(5) Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois.

**Art. 42 Art. 41. Administration**

(1) L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle est également l'administration compétente administrative pour l'approbation des plans de surveillance et autres rapports que les exploitants et vérificateurs doivent soumettre, à l'exception des demandes d'allocation ou de modification d'allocation qui sont approuvées par le ministre. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) L'administration peut exiger que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les vérificateurs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre :

- 1° les demandes en vue d'une allocation à titre gratuit ;
- 2° la déclaration visée à l'article ~~27~~ 26, paragraphes 1 et 2, ;
- 3° les déclarations relatives aux données de référence, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, ;
- 4° les déclarations des données de nouveaux entrants, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, ;
- 5° les plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que la remise des déclarations annuelles d'émissions SEQE et de données relatives aux tonnes-kilomètres, les rapports de vérification et les rapports relatifs aux améliorations apportées dont question au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, **sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.** ; et
- 6° Les rapports de vérification visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

*Article 43 initial (nouvel article 42)*

Cet article introduit des sanctions administratives.

Le Conseil d'État constate que les sanctions s'appliquent en cas de violation à des dispositions qui se trouvent également sanctionnées pénalement, à savoir les articles 24 et 35. Se pose donc la question de savoir si le cumul de sanctions administratives et pénales prévues risque de se heurter au principe du *non bis in idem*. Si en matière pénale, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme requiert un recours permettant de moduler la peine, en l'occurrence un recours en réformation, le Conseil d'État ne s'oppose pas, en l'espèce, à l'absence d'un tel recours, au vu du caractère forfaitaire et non modulable de la sanction.

L'article se lit comme suit :

**Art. 43 Art. 42. Amendes administratives**

(1) En cas d'exploitation en l'absence d'autorisation visée à l'article 24 23, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ euros par jour d'exploitation sans autorisation

(2) En cas de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ; du rapport du vérificateur visé par le règlement (UE) 2018/2067 précité ; ou du plan méthodologique de surveillance visé par le règlement délégué (UE) 2019/331 précité, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 250€ euros par jour de retard.

(3) En cas de non-retour de quotas visés à l'article 35 34, paragraphe 10, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ euros par jour de retard.

(4) Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions SEQE de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions SEQE excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions SEQE excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions SEQE excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions SEQE excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

La non restitution à la date du 30 avril déclenche d'office l'amende.

L'amende sur les émissions SEQE excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs des obligations précitées. Si les obligations ne sont pas respectées malgré l'amende prononcée, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs s'expose aux mesures administratives prévues à l'article 44 43.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

#### *Article 44 initial (nouvel article 43)*

Cet article a trait aux mesures administratives. Le Conseil d'État note qu'il est recopié des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 2004 mais que les auteurs ont omis de reprendre les dispositions relatives au recours en réformation ; il n'entrevoit pas la logique selon laquelle le recours en réformation se trouve supprimé.

Suite à la critique du Conseil d'État, un amendement gouvernemental réintroduit le recours en réformation. L'article amendé se lit comme suit :

#### **Art. 44 Art. 43. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 20, 22, 24, 25 ~~paragraphe 2, 26 paragraphe 3, 27, 31 paragraphe 12, 35, 27, 38 et 41 paragraphe 3 de la présente loi 19, 21, 23, 24 paragraphe 2, 25 paragraphe 3, 26, 30 paragraphe 12, 34, 26, 37 et 40 paragraphe 3~~, le ministre peut, selon le cas :

1° impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1<sup>er</sup> premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup> deuxième tiret,

demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte :

- 1° des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
- 2° des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi ;
- 3° une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire ; et
- 4° une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas ou de retourner les quotas est publié.

**(5) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

#### *Articles 45 et 46 initiaux (nouveaux articles 44 et 45)*

Ces articles ont trait à la recherche et constatation des infractions, ainsi qu'aux prérogatives et pouvoirs de contrôle. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

##### **Art. 45 Art. 44. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) A l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

##### **Art. 46 Art. 45. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 45 44 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus s'impose.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 45 44, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 45 44 sont autorisés à :

- 1° constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- 2° accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- 3° prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions SEQE de gaz à effet de serre visés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au présent article est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des agents dont question à l'article 45 44, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### *Article 47 initial (nouvel article 46)*

Cet article a trait aux sanctions pénales.

De l'avis du Conseil d'État, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article soulève des questions quant aux comportements incriminés. Quel est le comportement sanctionnable en vertu de l'article 20 ? Quel est le comportement sanctionnable, si un exploitant omet d'introduire une demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit avant la date butoir prévue à l'article 31, paragraphe 12 ? Le renvoi à l'article 35 est imprécis ; il y a lieu de viser avec précision les paragraphes qui comportent des éléments sanctionnables. L'article sous revue vise à deux reprises l'article 27 de la loi en projet : est-ce que les auteurs ont visé l'article 27 et éventuellement l'article 37 ? Le Conseil d'État rappelle que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la disposition n'est pas compatible avec l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'elle soit reformulée.

Le paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, entend ériger en infraction pénale le non-paiement de l'amende administrative : celui-ci serait ainsi susceptible d'une amende pénale et d'un emprisonnement, les sanctions pénales n'emportant pas extinction de l'amende administrative. Le mécanisme proposé soulève une difficulté quant à l'articulation entre la procédure administrative et la procédure pénale. En effet, du fait qu'en cas de recours contre la décision infligeant l'amende administrative, l'exécution de celle-ci n'a pas d'effet suspensif, il n'est pas exclu qu'il y ait deux procédures parallèles. Le juge administratif peut être saisi d'un recours contre la sanction administrative et en même temps le juge pénal peut être saisi d'une action publique contre l'administré qui ne s'acquitte pas de la sanction administrative, du fait qu'il la considère comme non fondée. Ce mécanisme peut aboutir à des décisions inconciliables entre elles. Le régime prévu est incohérent et dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État

doit s'y opposer formellement. En outre, la menace d'une action publique en cas d'inexécution volontaire de la sanction administrative pouvant conduire à une condamnation pénale risque de dissuader l'administré d'exercer un recours devant le juge administratif.

De plus, le Conseil d'État relève qu'à sa connaissance, il n'existe aucune disposition de droit luxembourgeois qui viserait à sanctionner pénalement la non-exécution des amendes administratives. Il est à relever qu'en l'espèce les sanctions pénales n'emportent même pas extinction de l'amende administrative. Les auteurs n'expliquent pas en quoi le cadre de la loi en projet justifierait un tel mécanisme spécifique et dérogoire. Le Conseil d'État tient d'ailleurs à relever que l'article 43, qui dispose que le recouvrement des amendes se fait comme en matière de droits d'enregistrement, est déjà destiné à offrir à l'État une procédure allégée pour l'encaissement de ces amendes.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'appréciation que le juge national ou européen portera sur ce système au regard du respect du principe « *non bis in idem* » consacré par le Protocole n° 7, article 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'un côté, il peut être soutenu que le fait constitutif de l'infraction pénale est le non-respect de la sanction administrative, indépendamment des faits à l'origine de cette sanction. D'un autre côté, il pourrait être argué que la procédure pénale trouve son origine dans les faits sanctionnés administrativement et que la menace d'une action publique a pour finalité d'amener l'administré à s'exécuter.

Le paragraphe 2, point 3°, qui érige de manière générale en faits punissables les infractions aux règlements d'exécution de la loi en projet, ne répond pas au principe de la légalité des peines. Le Conseil d'État s'y oppose donc formellement tout en renvoyant à son observation à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

Suite à ces critiques, le Gouvernement a amendé l'article sous rubrique. L'amendement vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la définition des comportements incriminés et la mise en œuvre du principe de la légalité des peines. L'article amendé se lit comme suit :

**Art. 47 Art. 46. Sanctions pénales**

(1) Sont punies d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 20, 22, 24, 25 paragraphe 2, 26 paragraphe 3, 27, 31 paragraphe 12, 35, 27, 38 et 41 paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont applicables :

- 1° en cas de non-paiement des amendes administratives dans le délai visé à l'article 43, paragraphe 5 ;
- 2° en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 44 ;
- 3° aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.

**Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement :**

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 10 ne restitue pas les quotas y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 12 (1) du règlement (UE) 2018/2066 précité ne déclare pas les émissions SEQE ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/2066 précité n'informe pas immédiatement l'autorité compétente de son impossibilité à mettre en œuvre une surveillance conforme au plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 3 ne délivre pas les informations y visées ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2 n'informe pas le ministre des changements y visés ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4 ne restitue pas les quotas avant l'écoulement du délai y visé ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 36 ne déclare pas les émissions SEQE conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

**8° Toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en application de l'article 43.**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que ces adaptations lui permettent de lever ses oppositions formelles y relatives, tout en émettant plusieurs remarques d'ordre légistique.

*Articles 48 à 51 initiaux (nouveaux articles 47 à 50)*

Ces articles mettent en place des dispositions modificative, abrogatoire et transitoires, de même qu'un intitulé de citation. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre légistique. Ces articles se lisent comme suit :

**Art. 48 Art. 47. Disposition modificative**

L'article 4, lettre k) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est supprimé.

**Art. 49 Art. 48. Disposition abrogatoire**

~~Sous réserve de l'article 50, paragraphe 5,~~ La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

**Art. 50 Art. 49. Dispositions transitoires**

(1) Le plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 11.

(2) La stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 12.

(3) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 13.

(4) Les autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables jusqu'à leur terme.

(5) L'article 11, l'article 11*bis* paragraphes 3 à 6, paragraphe 7, alinéas 1 et 2, paragraphes 9, 10 et 11 et l'article 12*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

(6) Les mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables et leur non-respect est pénalement sanctionné.

**Art. 51 Art. 50. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du [...] relative au climat ».

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**relative au climat et modifiant la loi modifiée du**  
**31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la**  
**protection de l'environnement**

**Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre :

- 1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à New York le 9 mai 1992, approuvé par la loi du 4 mars 1994 ;
- 2° du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 29 novembre 2001 ;
- 3° de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012, approuvé par la loi du 27 février 2015 ;
- 4° de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016 ;
- 5° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

(2) Le chapitre 2 vise à mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et à établir un régime pour l'adoption :

- 1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;
  - 2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique ;
  - 3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- aux fins d'exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

(3) Le chapitre 3 établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

(4) Le chapitre 4 établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable dans l'Union européenne, dénommé ci-après « SEQE », afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement et écologiquement efficaces et performantes.

(5) Le chapitre 5 contient des dispositions diverses nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « quota » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 2° « émissions » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- 3° « émissions SEQE » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité ;
- 4° « zéro émissions nettes » : l'état dans lequel toute émission anthropique résiduelle de gaz à effet de serre est contrebalancée par des absorptions anthropiques équivalentes ;
- 5° « gaz à effet de serre » : les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission

de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive, et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;

- 6° « autorisation d'émettre des gaz à effet de serre » : l'autorisation délivrée conformément aux articles 24 et 25 ;
- 7° « installation » : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;
- 8° « exploitant » : toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué ;
- 9° « personne » : toute personne physique ou morale ;
- 10° « nouvel entrant » : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe alinéa, et expirant trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article ;
- 11° « public » : une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
- 12° « tonne d'équivalent-dioxyde de carbone » : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;
- 13° « activité de projet » : une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après « CCNUCC », conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après le « Protocole » et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole ;
- 14° « unité de réduction des émissions » ou « URE » : une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;
- 15° « réduction d'émissions certifiées » ou « REC » : une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;
- 16° « exploitant d'aéronef » : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même ;
- 17° « transporteur aérien commercial » : un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier ;
- 18° « émissions SEQE de l'aviation attribuées » : les émissions SEQE de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers ;
- 19° « émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation » : la moyenne arithmétique des émissions SEQE annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I ;
- 20° « Commission » : la Commission européenne ;
- 21° « combustion » : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produite par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;
- 22° « producteur d'électricité » : une installation qui, à la date du alinéa janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles » ;

23° « Accord de Paris » : Accord universel sur le climat tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

### **Art. 3. Annexes**

1° annexe I : « Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi »

2° annexe III : « Secteurs visés à l'article 5 »

3° Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

## **Chapitre 2. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel**

### **Art. 4. Principes et objectifs climatiques nationaux**

(1) La présente loi établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

(2) La présente loi contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris. A cette fin, elle vise :

1° l'objectif à long terme de la neutralité climatique, qui consiste à atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard ;

2° l'objectif intermédiaire qui consiste à réduire de 55 pour cent d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 les émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013.

(3) Le recours à l'énergie de source nucléaire est exclu pour atteindre les objectifs visés au présent article et à l'article 5.

### **Art. 5. Objectifs climatiques sectoriels**

(1) Les objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :

1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ;

2° transports ;

3° bâtiments résidentiels et tertiaires ;

4° agriculture et sylviculture ;

5° traitement des déchets et des eaux usées.

L'annexe II délimite les secteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>

(2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2029. Ces allocations d'émissions annuelles sont fixées pour chaque période subséquente de dix ans par voie de règlement grand-ducal à prendre avant le début de la période donnée.

Les allocations d'émissions annuelles seront déterminées :

1° de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité ;

2° en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;

3° en fonction de l'impact social, économique et budgétaire.

(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre », comptabilise les émissions des secteurs.

(4) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 3 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante de la ou des périodes visées au paragraphe 2.

Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.

(5) Les établissements visés à l'Annexe I sont exclus du champ d'application du présent article.

#### **Art. 6. Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique**

(1) En exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité, il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « Plateforme climat ».

La Plateforme climat a pour mission :

- a) d'être un forum de discussion sur le climat ;
- b) de proposer des recherches et des études dans tous les domaines ayant trait au climat ;
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des Etats membres de l'Union européenne ;
- d) d'instaurer un dialogue multiniveaux entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public ;
- e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;
- f) d'émettre des avis, sur demande du Gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place.

(2) Les membres de la Plateforme climat sont nommés par le Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

(3) La Plateforme climat est présidée par un représentant du ministre. Le ministre met à disposition de la Plateforme un secrétariat permanent. En cas de besoin et sur demande d'un cinquième des membres, le président de la Plateforme peut de sa propre initiative ou d'un autre membre faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

(4) La Plateforme climat dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

#### **Art. 7. Observatoire de la politique climatique**

(1) Il est créé un Observatoire du climat, ci-après dénommé « l'Observatoire », qui a pour missions :

- 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;
- 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ;
- 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et
- 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'Observatoire est composé de sept à neuf membres choisis parmi des personnalités disposant de compétences dans une matière en relation directe avec les missions de l'Observatoire.

(3) Le Gouvernement en conseil, nomme les membres de l'Observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les membres de l'Observatoire ont droit à des indemnités sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de l'Observatoire. Ces indemnités revenant à ses membres sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

(6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

#### **Art. 8. Projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) En 2027 et tous les dix ans par la suite, l'avant-projet en matière d'énergie et de climat est élaboré conjointement par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027 et tous les dix ans par la suite et sur décision du Gouvernement en conseil, cet avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à la Plateforme climat et est publié sur un site internet créé à cet effet pendant 30 jours aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, l'avis de la Plateforme climat doit parvenir aux ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et est approuvé par le Gouvernement en conseil.

#### **Art. 9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluation des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi précitée du 22 mai 2008.

(2) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 10. Mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) A tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La mise à jour s'inscrit en ligne droite du bilan mondial et de son échéancier prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.

(2) Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

#### **Art. 11. Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur base d'un projet établi par le ministre et le ministre ayant l'Energie dans ses attributions, le Gouvernement en conseil établit une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans. La stratégie à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

#### **Art. 12. Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique**

(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre, le Gouvernement en conseil établit une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans et la publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

(2) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique vise à réduire la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique. Elle a pour objet d'identifier les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique.

### **Chapitre 3 Fonds climat et énergie**

#### **Art. 13. Fonds climat et énergie**

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds climat et énergie », appelé « fonds » par la suite. Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et reprend ses actifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le financement des projets se fait sur décision du ministre.

Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

(3) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :

- 1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;
- 2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et
- 3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité.

#### **Art. 14. Investissements éligibles**

(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants :

- 1° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ;
- 2° mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- 3° frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions par une subvention forfaitaire annuelle, une subvention variable annuelle ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;
- 4° financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ;
- 5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement et au Luxembourg ;
- 6° échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées ;
- 7° activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 8° activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 9° mécanisme de réduction des émissions prévu par l'Accord de Paris ;
- 10° participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdits activités et projets communs ;
- 11° mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 12° mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et par la direc-

- tive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- 13° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la promotion de la construction et de l'habitat durables ;
- 14° projets, actions et mesures visant la finance durable ; et
- 15° la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> à travers :
- a) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 8 000 euros, de l'acquisition d'un :
    - i) véhicule automoteur électrique pur ;
    - ii) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;
    - iii) véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre.
  - b) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 1 650 euros, de l'acquisition et de l'installation d'une borne de charge dédiée au chargement de véhicules électriques raccordée au réseau de distribution basse tension ;
  - c) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 600 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle.

(2) Le fonds intervient :

- 1° soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 1 à 5 et 7 à 14, sous la forme :
- i) d'investissements;
  - ii) d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;
  - iii) d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, y compris des projets pilotes ;
  - iv) d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions et d'énergies renouvelables ; ou
  - v) de participations financières directes.
- 2° soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre ou par leur transfert statistique entre pays.

(3) La limite de quarante pour cent prévue à l'article 46, dernier alinéa de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

#### **Art. 15. Alimentation du fonds**

(1) Le fonds est alimenté par :

- 1° des dotations budgétaires annuelles ;
- 2° des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat ;
- 3° le produit de la vente de crédits d'émissions SEQE ;
- 4° des dons ;
- 5° un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé « contribution changement climatique » ;
- 6° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget ; et
- 7° les contributions forfaitaires et les pénalités sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
- 8° les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation.

(2) Les recettes prévues aux points 2 à 8 sont portées directement en recettes au fonds.

## Chapitre 4. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

### Section 1<sup>re</sup>. – Dispositions générales

#### Art. 16. Champ d'application

Le présent titre s'applique aux émissions SEQE résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive.

### Section 2.– Quotas de l'aviation

#### Art. 17. Quantité totale de quotas pour l'aviation

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée.

#### Art. 18. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

(1) 15 pour cent des quotas sont mis aux enchères.

(2) Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période visée à l'article 17 est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions SEQE de l'aviation attribuées à tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 30 et vérifiées conformément à l'article 31. L'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

#### Art. 19. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

(1) Pour chacune des périodes visées à l'article 17, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal. Toute demande est introduite au moins vingt-et-un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

(2) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 17, la Commission calcule et adopte une décision indiquant :

- 1° la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 17,
- 2° le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 18,
- 3° le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>,
- 4° le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points 2° et 3° de la quantité totale de quotas déterminée en application du point 1°; et
- 5° le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point 4° par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

(3) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration de l'environnement, ci-après l'« administration » du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

- 1° du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronefs dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point 5° ; et
- 2° des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronefs réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

(4) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloués à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 20.

**Art. 20. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs**

(1) Pour chaque période visée à l'article 17, 3 pour cent de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs :

1° qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17 ;

ou

2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;

et dont les activités visées au point 1°, ou le surcroît d'activités visées au point 2°, ne s'inscrivent pas, pour une partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

(2) Un exploitant d'aéronefs remplissant les conditions définies au paragraphe 1<sup>er</sup> peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. À cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 17, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus d'un million de quotas.

(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2 :

1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 17, à laquelle la demande se rapporte ;

2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplis ;

3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, indique :

i) le taux d'augmentation exprimé en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;

ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;

iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

(4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre de l'article 3septies, (5) de la directive 2003/87/ce précitée, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

- 1° de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5 :
- i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 2°, et à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ;
  - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3°, iii), et à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ; et
- 2° de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 17 à laquelle l'allocation se rapporte.

#### **Art. 21. Programmes de suivi et de notification**

Chaque exploitant d'aéronef soumet à l'administration un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions SEQE et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 19. L'administration approuve ces programmes en conformité avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions SEQE de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

#### **Art. 22. Etat membre responsable**

(1) L'État membre d'un exploitant d'aéronef est :

- 1° dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- 2° dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 17, aucune des émissions SEQE de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend par « année de base », dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans l'Union après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Section 3.– Installations fixes**

#### **Art. 23. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions SEQE spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 24 et 25.

Pour les installations reprises à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation au titre de la loi précitée du 9 mai 2014 servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

**Art. 24. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description :

- 1° de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- 2° des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions SEQE des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive ;
- 3° des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive de l'installation ;
- 4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE conformément au règlement (UE) 2018/2066 précité. La demande comprend également un résumé non technique des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) La demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation.

**Art. 25. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions SEQE en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions SEQE.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- 2° une description des activités et des émissions SEQE de l'installation ;
- 3° un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation ;
- 4° les exigences en matière de déclaration ;
- 5° l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions SEQE totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37.

(3) Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

**Art. 26. Changements concernant les installations**

(1) Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

(2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information visée à l'article 3 du

règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité doivent parvenir à l'administration pour le 15 février au plus tard.

(3) En cas de reprise d'une installation par un autre exploitant, les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reportées sur la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. Cet exploitant ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions SEQE pour lesquelles il effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'il a repris. Cet exploitant devient responsable des corrections des émissions SEQE se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

#### **Art. 27. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union**

(1) La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 pour cent par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

(2) A partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2 pour cent.

#### **Art. 28. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le SEQE de l'UE au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 27.

#### **Art. 29. Mise aux enchères des quotas**

(1) Est mise aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément à l'article 30 ou à l'article 10 quater de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée « réserve de stabilité du marché » ou qui ne sont pas annulés conformément à l'article 34, paragraphe 6.

(2) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au titre III.

Un pourcentage minimal de 50 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visés au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, lettres b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1° réduction des émissions SEQE de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions SEQE et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes ;
- 2° développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union en matière d'énergies renouvelables, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable, et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter son efficacité énergétique pour l'amener aux niveaux convenus dans des actes législatifs pertinents ;

- 3° mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement au Luxembourg et le boisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international ;
- 4° transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays ;
- 5° piégeage par la sylviculture dans l'UE ;
- 6° captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers ;
- 7° incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics ;
- 8° financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi ;
- 9° mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation ou à fournir un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;
- 11° couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE ;
- 12° financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- 13° promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

#### **Art. 30. Délivrance de quotas à titre gratuit**

(1) Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE précitée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

(2) Sous réserve des paragraphes 3 et 9, et sans préjudice de l'article 10*quater* de la Directive 2003/87/CE précitée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinées au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

(3) Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 27, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au paragraphe 4 du présent article.

(4) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 29, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maximale est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit sont adaptés en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4.

(6) Lorsque moins de 3 pour cent de la quantité totale des quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4 :

- 1° 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE précitée ;

2° 0,5 pour cent au maximum de la quantité totale de quotas est utilisé pour augmenter la quantité de quotas disponibles afin de moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres conformément à l'article 10*quinquies* de la directive 2003/87/CE précitée.

(7) Les quotas compris dans le montant maximal visé au paragraphe 4 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision (UE) n° 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions sont à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. À partir de 2021, les quotas qui, en application des paragraphes 10 et 11, n'ont pas été alloués aux installations, sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de la première phrase du présent paragraphe.

(8) L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 pour cent à compter de 2020.

(9) Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

(10) Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 pour cent par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, est adaptée, le cas échéant. Ces adaptations s'effectuent avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 8 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.

(11) La demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit doit être introduite par l'exploitant avant le 30 mai 2019 pour la première période d'allocation, et tous les cinq ans par la suite. Sur demande dûment motivée, l'administration peut fixer une autre date limite qui ne peut cependant dépasser de plus d'un mois la date limite ci-dessus.

#### **Art. 31. Mesures nationales d'exécution**

(1) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 29 et 30, et de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.

(2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

#### **Section 4.– Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes**

##### **Art. 32. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du SEQE de l'UE**

Seules les REC et URE provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié l'Accord de Paris sont acceptées dans le SEQE de l'UE.

##### **Art. 33. Activités de projets**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions SEQE de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une

entité sous-fédérale ou régionale qui est lié(e) au SEQE de l'UE conformément à l'article 25 de la Directive 2003/87/CE précitée.

(2) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(3) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 mégawatt, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages « Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision », seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

#### **Art. 34. Transfert, restitution, suspension, annulation et réclamation de quotas**

(1) Les quotas peuvent être transférés entre :

- 1° personnes dans l'Union européenne ;
- 2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

(3) Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions SEQE de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 37, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient annulés.

(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas, autres que des quotas de l'aviation, correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient ensuite annulés.

Pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 32. Le ministre veille à ce que ces quotas soient ensuite annulés.

(5) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions SEQE vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

(6) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient. En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire national en raison de mesures nationales supplémentaires, des quotas provenant de la quantité totale de quotas mis aux enchères peuvent être annulés, à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions SEQE vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de cinq ans précédant la fermeture. La Commission en est informée.

(7) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE précitée.

(8) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.

(9) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée.

(10) Lorsque, du fait de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre, une surallocation a été effectuée, l'opérateur en question doit retourner les quotas non dus sur le compte indiqué par l'administrateur du registre.

(11) La restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.

(12) En cas d'ouverture de la procédure de faillite ou de liquidation d'une société, les obligations du présent article sont assumées par le curateur respectivement le liquidateur. Seuls les quotas excédant les obligations visées dans le présent article font partie de la masse.

### **Art. 35. Validité des quotas**

Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions SEQE produites dès la première année de cette période.

### **Art. 36. Surveillance et déclaration des émissions SEQE**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions SEQE produites par son installation ou par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément à l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Les déclarations annuelles et les rapports du vérificateur doivent être présentés par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs à l'administration au plus tard le 7 mars.

### **Art. 37. Vérification et accréditation**

Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 36 sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Au moins une semaine à l'avance, les exploitants et les exploitants d'aéronefs communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

### **Art. 38. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions SEQE, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

### **Art. 39. Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de

serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public sur un site électronique créée à cet effet.

#### **Art. 40. Registres**

(1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission, tel que modifié et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

A l'exception des comptes de vérificateur, les frais de gestion des comptes sont à payer annuellement par le titulaire du compte. Les frais de gestion sont de 500 euros. Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les comptes de vérificateur, les comptes de dépôt d'exploitants et les compte de dépôt d'exploitants d'aéronefs.

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

(3) L'opérateur est tenu d'introduire le chiffre des émissions SEQE dans le registre pour le 31 mars de chaque année et le vérificateur est tenu de l'approuver pour cette même date.

(4) L'administrateur du registre bloque le compte d'exploitant si ce dernier n'a pas présenté la déclaration des émissions SEQE et le rapport du vérificateur à l'administration pour le 31 mars de chaque année.

(5) Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois.

#### **Art. 41. Administration**

(1) L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle est également l'administration compétente administrative pour l'approbation des plans de surveillance et autres rapports que les exploitants et vérificateurs doivent soumettre, à l'exception des demandes d'allocation ou de modification d'allocation qui sont approuvées par le ministre. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) L'administration peut exiger que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les vérificateurs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre :

- 1° les demandes en vue d'une allocation à titre gratuit ;
- 2° la déclaration visée à l'article 26, paragraphes 1 et 2 ;
- 3° les déclarations relatives aux données de référence, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° les déclarations des données de nouveaux entrants, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité ;
- 5° les plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que la remise des déclarations annuelles d'émissions SEQE et de données relatives aux tonnes-kilomètres, les rapports de vérifi-

cation et les rapports relatifs aux améliorations apportées dont question au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité ;

6° Les rapports de vérification visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

## **Chapitre 5 Dispositions diverses**

### **Art. 42. Amendes administratives**

(1) En cas d'exploitation en l'absence d'autorisation visée à l'article 23, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500 euros par jour d'exploitation sans autorisation

(2) En cas de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, du rapport du vérificateur visé par le règlement (UE) 2018/2067 précité, ou du plan méthodologique de surveillance visé par le règlement délégué (UE) 2019/331 précité, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 250 euros par jour de retard.

(3) En cas de non-retour de quotas visés à l'article 34, paragraphe 10, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500 euros par jour de retard.

(4) Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions SEQE de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions SEQE excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions SEQE excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions SEQE excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions SEQE excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

La non restitution à la date du 30 avril déclenche d'office l'amende.

L'amende sur les émissions SEQE excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs des obligations précitées. Si les obligations ne sont pas respectées malgré l'amende prononcée, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs s'expose aux mesures administratives prévues à l'article 43.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

### **Art. 43. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 19, 21, 23, 24 paragraphe 2, 25 paragraphe 3, 26, 30 paragraphe 12, 34, 36, 37 et 40 paragraphe 3, le ministre peut, selon le cas :

1° impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1<sup>er</sup> premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup> deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte :

- 1° des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
- 2° des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi ;
- 3° une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire ; et
- 4° une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas ou de retourner les quotas est publié.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

#### **Art. 44. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) A l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 45. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 44 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus s'impose.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 44, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 44 sont autorisés à :

- 1° constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- 2° accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- 3° prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions SEQE de gaz à effet de serre visés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au présent article est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des agents dont question à l'article 44, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 46. Sanctions pénales**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 10 ne restitue pas les quotas y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 12, 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ne déclare pas les émissions SEQE ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité n'informe pas immédiatement l'autorité compétente de son impossibilité à mettre en œuvre une surveillance conforme au plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 3 ne délivre pas les informations y visées ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2 n'informe pas le ministre des changements y visés ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4 ne restitue pas les quotas avant l'écoulement du délai y visé ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 36 ne déclare pas les émissions SEQE conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ;
- 8° Toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en application de l'article 43.

#### **Art. 47. Disposition modificative**

L'article 4, lettre k) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est supprimé.

#### **Art. 48. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

#### **Art. 49. Dispositions transitoires**

(1) Le plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 11.

(2) La stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 12.

(3) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 13.

(4) Les autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables jusqu'à leur terme.

(5) L'article 11, l'article 11*bis* paragraphes 3 à 6, paragraphe 7, alinéas 1 et 2, paragraphes 9, 10 et 11 et l'article 12*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

(6) Les mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables et leur non-respect est pénalement sanctionné.

#### **Art. 50. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du [...] relative au climat ».

\*

### ANNEXE I

#### **Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. Tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériaux isolants en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique Production d'acide adipique Production de glyoxal et d'acide glyoxylique Production d'ammoniac Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> ) Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
Aviation Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité. Sont exclus de cette définition : a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol ; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police ; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu ; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre ; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago ; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ;	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg ;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an ;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois ;</li> <li>– soit des vols produisant des émissions SEQE totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</li> </ul> <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p> <p>k) du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO<sub>2</sub>.</p>	

## ANNEXE III

## Secteurs visés à l'article 5

<i>Secteurs</i>	<i>Délimitation</i>	<i>catégorie(s) GIEC (CRF)</i>
Industries de l'énergie et manufacturières, construction	Production et distribution d'électricité et de chaleur : ne comprend pas l'incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1), combustion (1A2), émissions fugitives (stockage et distribution d'énergie) (1B), procédés industriels (2A à 2C), utilisation non-énergétique de produits (2D), gaz fluorés et émissions de protoxyde d'azote de certains produits (2E à 2G)	1A1 hors incinération 1A2 1B 2
Transports	transports aériens domestiques (1A3a), routier (1A3b), par rail (1A3c) et par voie d'eau (domestique) (1A4b), ainsi que les véhicules militaires (1A5b).	1A3 1A5
	carburants	
Bâtiments résidentiels et tertiaires	combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) pour les bâtiments commerciaux et de services (1A4a) et les logements résidentiels (1A4b).	1A4a et 1A4b
Agriculture et sylviculture	engins agricoles et sylvicoles (1A4c), combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) des bâtiments agricoles (1A4c), fermentation entérique (3A), gestion des déjections animales (3B), émissions directes et indirectes des sols agricoles (3D), chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H).	1A4c 3
Traitement des déchets et des eaux usées	stockage en décharges de déchets non dangereux (5A), compostage et traitement biologique des déchets (digestion anaérobie dans les installations de biogaz) (5B), incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1a) et traitement des eaux usées (5D).	1A1a incinération 5

Luxembourg, le 3 décembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

